



Projet de plateforme logistique ZAC de NICOPOLIS Brignoles (83)

*Permis d'Aménager et Etude d'impacts
Demande d'autorisation de défrichement
Dossiers ICPE et Loi sur l'Eau
Permis de construire*

**Mémoire en réponse à l'avis de la MRAE
2022APPACA9/3011 du 27/01/2022**



Baytree



Projet de plateforme logistique

Secteur 5 ZAC Nicopolis à BRIGNOLES (83)

Affaire 20-002/AF-CR-V05/22-04-06

I. Sommaire

I. SOMMAIRE	1
II. CONTEXTE DU RAPPORT	2
III. REPONSES AUX REMARQUES DE LA MRAE	4
SOMMAIRE DES ANNEXES	45
ANNEXE 1A : PLAN MASSE ET RESEAUX BATIMENT A	45
ANNEXE 1B: PLAN MASSE ET RESEAUX BATIMENT B.....	45
ANNEXE 2 : NOUVELLE VERSION RAPPORT ECOLOGIQUE VNEI ECOTONIA.....	45
ANNEXE 3 : NOUVELLE VERSION RAPPORT N2000 ECOTONIA	45
ANNEXE 4 : EXTRAIS DES ETUDES DE DANGERS DES DOSSIERS ICPE	45
ANNEXE 5A : PLAN INCENDIE SIMPLIFIE BATIMENT A	45
ANNEXE 5B : PLAN INCENDIE SIMPLIFIE BATIMENT B	45
ANNEXE 6 : COUPE INSERTION PAYSAGERE.....	45
ANNEXE 7 : REPONSE A L'AVIS DU SERVICE DEFRIQUEMENT DE LA DDTM	45
ANNEXE 8 : AVIS DE LA MRAE N° MRAE 2022APPACA9/3011	45

II. Contexte du rapport

Rappel des dates clef :

- 20/08/2021 : Dépôt de demande de défrichement.
- 27/12/2021 : Avis DREAL : demande dérogation espèces protégées Mail M.FELTZ DREAL
- Avis de la MRAE le 27/01/2022
- 03/02/2022 : Visite de reconnaissance des bois par la DDTM-défrichement suivi de deux entretiens tel
 - o Suivi entretien Tel service défrichement / JPB/ Ecotonia
 - o Suivi entretien Tel service défrichement / JPB/ INGEA

L'article L122- 1 du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à la MRAE. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. La MRAE recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public. Enfin, une transmission de la réponse à la MRAE serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

Le présent document constitue un mémoire en réponse à l'avis de la MRAE 2022APPACA9/3011 du 27/01/2022.

Le projet prévoit la construction de deux plateformes logistiques sur la partie nord de la ZAC de Nicopolis à Brignoles (Var), dans un espace naturel et forestier de 44,2 ha (dont 35,1 ha à défricher). Il comprend la réalisation d'un bâtiment A composé de neuf cellules « simple face » (60 503 m²) et d'un bâtiment B composé de vingt cellules « dos à dos » (129 736 m²).

Déposé au titre de la seule demande d'autorisation de défrichement, le projet devra faire l'objet d'une demande autorisation environnementale. Il en résulte des lacunes dans l'étude d'impact. La MRAE a néanmoins choisi de se prononcer dès ce stade afin de cadrer l'étude d'impact attendue.

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAE identifie les enjeux environnementaux suivants : la préservation de la biodiversité, des continuités écologiques et du paysage ; la prévention des feux de forêt ; la préservation de la qualité des sols et des eaux ; la limitation des émissions de polluants atmosphériques et des nuisances sonores ; la lutte contre le réchauffement climatique.

L'étude d'impact n'analyse pas les incidences du projet sur l'environnement (milieu naturel et paysage) résultant du cumul des effets avec les projets existants et approuvés sur les communes de Brignoles, Flassans-sur-Issole et Vins-sur-Caramy.

La séquence « éviter-réduire-compenser » n'est pas correctement appliquée sur le milieu naturel : les impacts bruts sur la flore sont évalués après l'application des mesures d'évitement et de réduction ; les impacts résiduels sur les habitats naturels et les espèces sont évalués après l'application d'une mesure qualifiée de réduction dans le dossier qui relève plus de la compensation, sans que cette dernière soit argumentée par une objectivation des impacts. Par suite, le dossier

tend à sous-évaluer les incidences du projet. À ce stade, l'étude d'impact ne permet pas de s'assurer de l'absence de perte nette de biodiversité pour des habitats naturels communautaires et de nombreuses espèces protégées, ni du caractère proportionné de la mesure compensatoire prévue.

Compte-tenu des insuffisances de l'analyse, la MRAe ne souscrit pas aux conclusions du dossier qui estime que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence sur le site Natura 2000 du « Val d'Argens ».

La MRAe recommande de décrire les incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du site projet à des risques d'incendie et les mesures envisagées pour éviter ou réduire ces effets. La MRAe recommande également de préciser les moyens de lutte contre le risque d'incendie.

Le dossier ne décrit pas comment il est tenu compte des préconisations émises dans l'étude de sol de novembre 2020, concernant notamment l'analyse chimique des terres stockées sur la plateforme de remblais avant toute manipulation et la mise en œuvre de mesures destinées à éviter toute stagnation, sur le site du projet, des eaux rejetées par la station d'épuration des eaux usées de la ZAC.

La MRAe recommande d'actualiser l'étude d'impact lors de la demande d'autorisation environnementale, par une interprétation de l'état des milieux et une évaluation quantitative des risques sanitaires.

La MRAe recommande également de décrire l'environnement sonore au droit de la crèche et d'évaluer l'impact acoustique du projet sur cet établissement.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Réponse :

Les réponses à l'avis de la MRAE sont intégrées au présent fascicule.

III. Réponses aux remarques de la MRAE

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Contexte et nature du projet

La ZAC de Nicopolis, créée en 1984 sur une superficie de 300 ha sur la partie est de la commune de Brignoles (Var), est un pôle économique majeur avec près de 2 000 emplois. Elle accueille près de 300 entreprises dans les domaines de la logistique, des transports, de l'industrie, de l'énergie (centrale de biomasse, parc photovoltaïque au sol), du commerce et des services. Le projet prévoit la construction de deux plateformes logistiques dans la partie nord de la ZAC, sur un espace naturel et forestier de 44,2 ha (dont 35,1 ha à défricher). La commune est inscrite dans le périmètre du SCoT 3 Provence Verte Verdon approuvé le 30 janvier 2020. Le SCoT « soutient le renforcement des ZAE centrales [...] : l'extension du parc Nicopolis à Brignoles »).

Réponse :

Cette remarque n'appelle pas de commentaires.

1.2. Description et périmètre du projet

Selon l'étude d'impact, le projet comprend la réalisation d'un bâtiment A composé de neuf cellules « simple face » (60 503 m²) et d'un bâtiment B composé de vingt cellules « dos à dos5 » (129 736 m²). D'importants travaux de terrassement sont nécessaires.

La description du projet (figure 115 notamment) ne permet pas de connaître les caractéristiques principales du nouveau carrefour d'accès sur la RDN7, des nouvelles voies et autres raccordements à la voirie existante, ni des réseaux divers (eaux usées...).

Le calendrier d'exécution (date de démarrage et durée) de tous les travaux d'infrastructures et de superstructures n'est pas joint à l'étude d'impact. Le périmètre de l'étude d'impact n'est pas complet et doit être redéfini en intégrant l'ensemble des aménagements nécessaires à la réalisation du projet.

La MRAe recommande de préciser les caractéristiques des voiries et réseaux divers et de les intégrer au périmètre du projet et de son étude d'impact. La MRAe recommande aussi de joindre le calendrier des travaux à l'étude d'impact.

Réponse :

Les voiries présentées dans l'étude d'impact dans le cadre du permis d'aménager ne sont représentées que sur les parcelles concernées par le projet.

Les voiries d'accès à la ZAC sont des aménagements prévus par la communauté d'agglomération. Le planning prévisionnel est le suivant :

- 2022 : la communauté d'agglomération a projeté les travaux de constitution des chaussées 1 et

2 (budgétisés auparavant)

- 2023 : finitions des chaussées des accès 1 et 2
- 2024 : aménagement du rond-point et de l'accès 4

Par ailleurs, des échanges réguliers ont lieu entre le porteur de projet et la communauté d'agglomération, qui travaillent à l'ajustement du planning en adéquation avec les étapes-clé de leurs projets respectifs. Il en est de même avec les gestionnaires de réseaux comme ENEDIS et GRDF.

La cartographie des réseaux a été affinée dans le cadre des dossier de Permis de construire à l'échelle de chacun des 2 bâtiments du projet.

- Un plan de réseau pour le bâtiment A est ajouté en annexe 1 A.
- Un plan de réseau pour le bâtiment B est ajouté en annexe 1 B.

Au stade du permis d'aménager seuls les travaux de défrichage, terrassements, et aménagements des voiries est décrit. Un calendrier de période d'intervention est fourni en lien avec la phénologie des espèces.

Tableau 33 page 320 de l'étude d'impact, et repris dans le VNEI actualisé fourni en PJ, page 193.

Planning des travaux adapté à la biologie des espèces recensées sur le site :

	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Avifaune										Début des travaux		
Amphibiens										Défavorabilisation du bassin d'infiltration + (déplacement éventuels individus) + mise en place de filet	Début des travaux	
Reptiles										Démontage de pierriers (...)	Début des travaux	
Chiroptères										Vérification des arbres et abattages successifs	Début des travaux	
Insectes										Début des travaux		
Mammifères										Début des travaux		
Défrichage Année (n)	-	PROSCRIT							Défavorabilisation, démontage et vérification		Défrichage	
Conduite de travaux (n+1)	Conduite des travaux dans la continuité immédiate des travaux de défrichage											

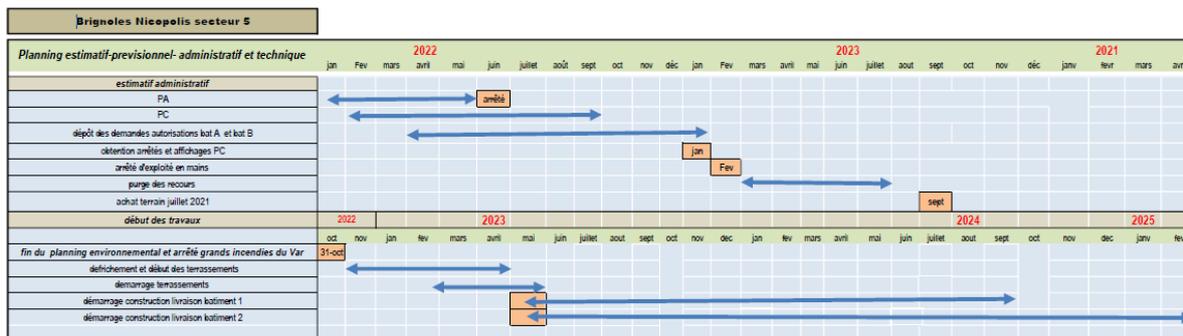
La date calendaire de démarrage des travaux n'est pas renseignée car elle est dépendante des date de délivrance des autorisations administratives. Les mois d'interventions possibles sont indiqués dans le calendrier ci-dessus. La supervision du chantier par un écologue permettra d'encadrer le démarrage et la conduite des travaux.

Le calendrier des travaux d'infrastructures et superstructure des bâtiments concerne la phase réglementaire du dépôt de demande de permis de construire et d'autorisation ICPE.

Un calendrier prévisionnel des travaux avait déjà été fourni dans l'étude d'impact page 458 dans une

partie spécifique « 1 – Rappel du phasage prévisionnel et de la durée des travaux ».

Il est mis à jour ci-dessous, liant le calendrier administratif et travaux prévisionnels :



1.3. Procédures

1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le projet de construction de deux plateformes logistiques, compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L122-1 et R122-2 du code de l'environnement.

Le projet entre dans le champ de l'étude d'impact au titre des rubriques suivantes du tableau annexe du R122-2 en vigueur depuis le 16 mai 2017 :

- 1. installations classées pour la protection de l'environnement ; a) autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- 39. travaux, constructions et opérations d'aménagement ; b) opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha ;
- 47. premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols ; a) défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, égale ou supérieure à 25 hectares.

Réponse :

Cette remarque n'appelle pas de commentaires.

1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

D'après le dossier, le projet relève des procédures d'autorisation suivantes : permis d'aménager, autorisation de défrichement, permis de construire, autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (régime de l'autorisation pour le bâtiment B et de l'enregistrement pour le bâtiment A) et des installations, ouvrages, travaux et activités relevant de la loi sur l'eau (régime de l'autorisation pour le bâtiment B et de la déclaration pour le bâtiment A).

Réponse :

Suite aux réunions DREAL de présentation du projet il a été acté de déposer un dossier de demande d'autorisation environnementale pour le bâtiment A (initialement soumis au régime de l'enregistrement).

Déposé au titre de la seule demande d'autorisation de défrichement, le projet devra faire l'objet d'une demande autorisation environnementale. Il en résulte des lacunes dans l'étude d'impact, développées plus loin. La MRAe a néanmoins choisi de se prononcer dès ce stade afin de cadrer l'étude d'impact attendue.

Réponse :

Cette remarque n'appelle pas de commentaires.

Le site du projet est classé en zone Uz n au plan local d'urbanisme de Brignoles, suite à la modification n°48 approuvée le 20 décembre 2018 qui a fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 24 avril 2018. Une orientation d'aménagement et de programmation s'applique à cette zone.

Réponse :

Cette remarque n'appelle pas de commentaires.

1.4. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la préservation de la biodiversité, des continuités écologiques et du paysage ;
- la prévention des feux de forêt ;
- la préservation de la qualité des sols et des eaux ;
- la limitation des émissions de polluants atmosphériques et des nuisances sonores ;
- la lutte contre le réchauffement climatique.

Réponse :

Cette remarque n'appelle pas de commentaire

1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact

Hormis l'analyse des effets cumulés, le dossier aborde l'ensemble du contenu réglementaire d'une étude d'impact défini à l'article R122-5 du code de l'environnement et des thématiques attendues pour ce type de projet. Sa rédaction et sa présentation sont accessibles au grand public.

L'analyse des effets cumulés effectuée dans le cadre du volet naturel (annexe 6) aurait dû être intégrée dans l'étude d'impact. Par ailleurs, elle conclut à des effets cumulés « significatifs avec le projet d'exploitation de la carrière à Flassans-sur-Issole dont le milieu de boisement est en continuité avec celui du site d'étude ». En termes de méthode, cette analyse seulement qualitative ne quantifie pas les effets et ne les agrège pas. Enfin, outre les deux projets pris en compte dans le volet naturel, la MRAe relève que deux autres projets sont susceptibles d'avoir des effets cumulés avec ceux du projet :

- le parc photovoltaïque de la ZAC de Nicopolis à Brignoles, absence d'observation de l'autorité environnementale publiée le 2 avril 2011 ;
- le parc photovoltaïque à Vins-sur-Caramy (situé à 2,3 km environ), comprenant la mise en compatibilité du PLU liée à la déclaration de projet, le permis de construire et le défrichement, avis MRAe en date du 5 mai 2021.

La MRAe recommande d'élargir l'analyse aux incidences cumulées du projet sur l'environnement (milieu naturel et paysage) avec les quatre projets existants et approuvés sur les communes de Brignoles, Flassans-sur-Issole et Vins-sur-Caramy.

Réponse :

Le volet naturel d'étude d'impact développe les effets cumulés des projets de :

- Flassans sur issole : extension de carrière
- Brignoles : Centrale photovoltaïque du canadel

Le VNEI de l'étude d'impact a été complété par l'analyse du projet suivant :

- Vins-sur-Caramy : Parc photovoltaïque

Le projet du parc photovoltaïque de la ZAC de Nicopolis à Brignoles dont l'absence d'observation de l'autorité environnementale a été publiée en 2011, a fait l'objet d'une recherche. Celle-ci s'est avérée infructueuse même en suivant le lien hypertexte présent dans l'avis de la MRAe.

À défaut d'avoir plus d'informations, le parc photovoltaïque est existant et les milieux présents avant sa construction étaient similaires à ceux présents sur l'aire d'étude actuelle comme peut en attester l'image satellite datant de 2010 :

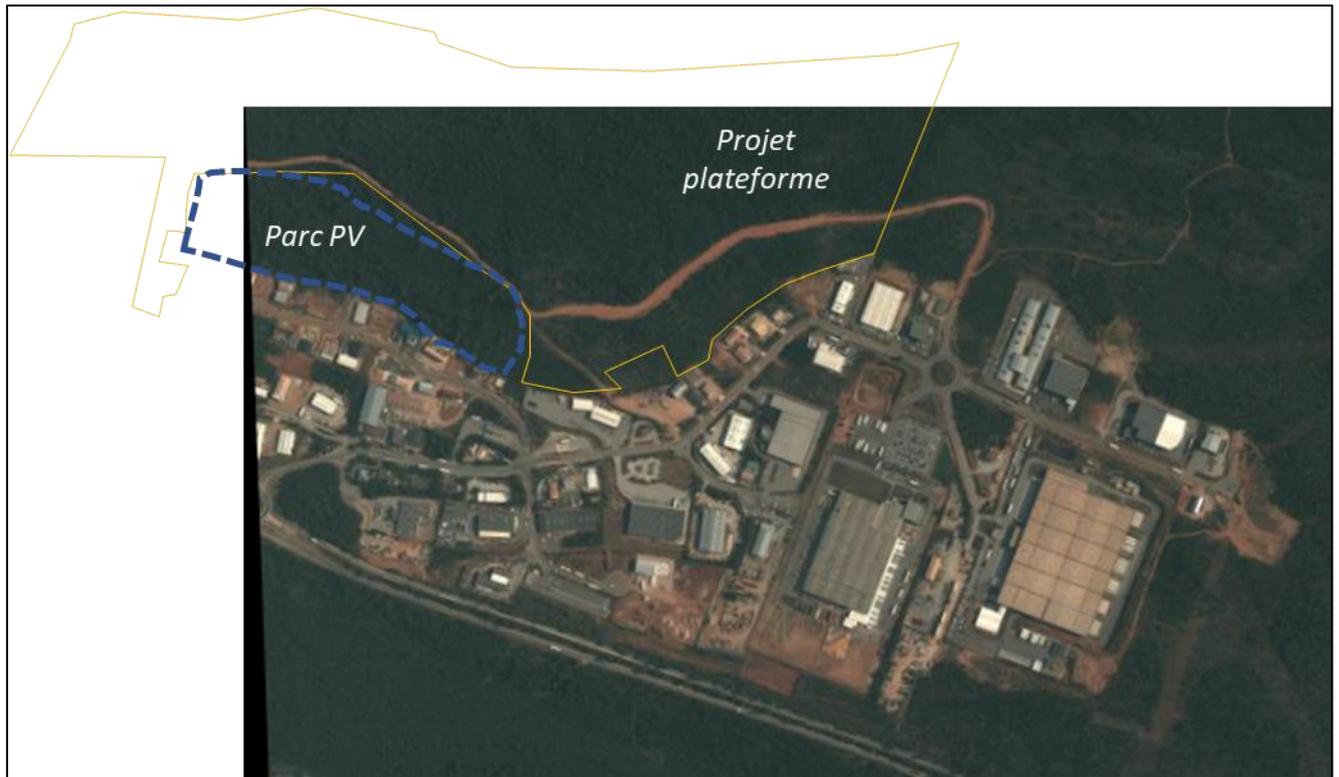


Figure 1 : témoignage image satellite avant le projet photovoltaïque sur la ZAC Nicopolis

Ainsi le VNEI traite des incidences cumulées des 4 projets existants et approuvés. Le VNEI a été corrigé pour y intégrer cette analyse aux pages 191 à 195.

La quantification des effets n'étant pas faisable pour la totalité des projets inclus dans l'analyse des effets cumulés, il a été choisi de les qualifier.

Le résumé non technique ne retrace pas l'ensemble des éléments abordés dans l'étude d'impact. Il manque une description de l'état initial de l'environnement, des modalités de suivi de la mise en œuvre et de l'efficacité des mesures, et des méthodes utilisées pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement.

La MRAe recommande de compléter le résumé non technique par la description de l'état initial de l'environnement, les modalités de suivi des mesures et les méthodes utilisées pour évaluer les incidences.

Réponse :

Le RNT s'est attaché à décrire les enjeux du projet et décrit déjà les mesures mises en œuvre.

La méthodologie des études est présentée dans l'étude d'impact.

Le volet naturel de l'étude d'impact a été consolidé, et les mesures en fin de rapport reprennent les dispositions prises pour le suivi de ces mesures.

Cf. Annexe 2 VNEI remanié.

2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000

2.1.1. Habitats naturels, espèces, continuités écologiques

2.1.1.1. État initial

Le site du projet n'intersecte pas de périmètre de ZNIEFF. Deux ZNIEFF de type I, « barre de Saint Quinis » (2,7 km) et « ripisylves et annexes des vallées de l'Issole et du Caramy » (4,8 km), et un site Natura 2000, la zone spéciale de conservation « Val d'Argens » (5,8 km), sont situés à proximité.

En revanche, bien que le dossier ne le précise pas, le projet est situé dans un réservoir de biodiversité identifié au schéma régional de cohérence écologique, avec une prescription de « recherche de remise en état optimale ».

Les prospections de terrain n'ont pas abouti à la réalisation d'un état initial écologique complet : aucun passage en hiver n'a été effectué pour l'observation des oiseaux hivernants et la pression d'inventaire est insuffisante pour les chiroptères (aucune écoute/prospection au printemps ni en été, aucun enregistreur passif placé sur la zone nord de l'aire d'étude).

Les résultats mettent néanmoins en évidence des enjeux :

- « forts » pour des espèces protégées d'insectes (Grand Capricorne, Lucane cerf-volant) et d'oiseaux (Fauvette pitchou) ;
- « modérés » pour les habitats naturels d'intérêt communautaire (Yeuseraies), des espèces protégées de flore (Gagée de Lacaitae), de chiroptères (Minoptère de Schreibers, Petit rhinolophe, Murin de Capaccini, Pipistrelle pygmée) et d'oiseaux (Gobemouche noir, Chardonneret élégant, Fauvette mélanocéphale, Serin cini, Verdier d'Europe).

Le Grand capricorne et le Lucane cerf-volant sont présents dans les îlots sénescents de la yeuseraie. La continuité formée par les chênes de haut jet – formant un axe de déplacement et de chasse – et la présence potentielle de gîtes dans les arbres sénescents du site constituent des zones d'enjeux pour les chiroptères. Les espaces semi-ouverts de garrigues, buissonnants ou de lisières sont des habitats favorables à la nidification pour la Fauvette pitchou. Une grande diversité d'avifaune fréquente la forêt de chênes verts (en nidification et alimentation).

La MRAe recommande de compléter les inventaires naturalistes pour les oiseaux (en hiver) et les chiroptères (au printemps et en été) et de revoir le bilan des enjeux locaux de conservation au vu des résultats.

Réponse :

À la demande de la MRAe, deux inventaires chiroptérologiques supplémentaires sont prévus au printemps et en début d'été. Plusieurs dispositifs d'enregistrement passif seront posés sur l'ensemble de l'aire d'étude aux deux périodes. Ces deux inventaires pourraient permettre d'affiner l'utilisation du site pour les espèces de chiroptères. Au vu de la pression d'inventaires effectuée, ces compléments permettent de proposer une campagne suffisante et exhaustive.

Une prospection ornithologique a été réalisée en période hivernale le 10 février 2022 par Christophe Gaillardin. Lors de ce passage, 66 individus ont été contactés pour un total de 16 espèces. 4 nouvelles espèces ont été contactées : le Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*), la Perdrix rouge (*Alectoris rufa*), l'Accenteur mouchet (*Prunella modularis*) et la Grive musicienne (*Turdus philomelos*). **Ces espèces présentent un très faible enjeu de conservation.**

Deux espèces à enjeu de conservation modéré ont été contactées lors de la période hivernale : le Serin cini (*Sirinus sirinus*) et la Fauvette mélanocéphale (*Sylvia melanocephala*).

Au total, ce sont quarante-quatre espèces d'oiseaux qui ont pu être identifiées sur le site d'étude.

Les nouvelles informations récoltées lors de ce passage hivernal ont été intégrées dans le chapitre des oiseaux dans l'état initial du VNEI.

2.1.1.2. Impacts bruts

Le dossier indique que le projet va engendrer – sur une superficie de plus de 55 ha (zone défrichée de 35,1 ha, périmètre des OLD de 20 ha, zone « tampon » de 50 m depuis les bâtiments et de 10 m depuis les voiries¹⁴) – le dérangement et la destruction d'espèces protégées et de leurs habitats. Le dossier estime que les impacts bruts sont :

- « forts » pour les espèces protégées d'insectes et d'oiseaux ;
- « modérés » pour les habitats naturels, les espèces protégées d'oiseaux, de reptiles, de chiroptères et de mammifères.

Les impacts bruts sur la flore sont jugés comme « nuls », après mise en œuvre des mesures d'évitement (ME2) et de réduction (MR921) en faveur de la Gagée de Lacaitae.

La MRAe rappelle que les impacts bruts sont à évaluer avant l'application des mesures d'évitement et de réduction. Par ailleurs, le nombre d'individus d'espèces faunistiques et de lieux de gîte de la Pipistrelle pygmée susceptibles d'être détruits ne sont pas précisés.

La MRAe recommande de reprendre l'évaluation des impacts bruts sur la flore (avant l'application des mesures d'évitement et de réduction). La MRAe recommande également de préciser le nombre d'individus d'espèces faunistiques et de lieux de gîte de la Pipistrelle pygmée susceptibles d'être détruits.

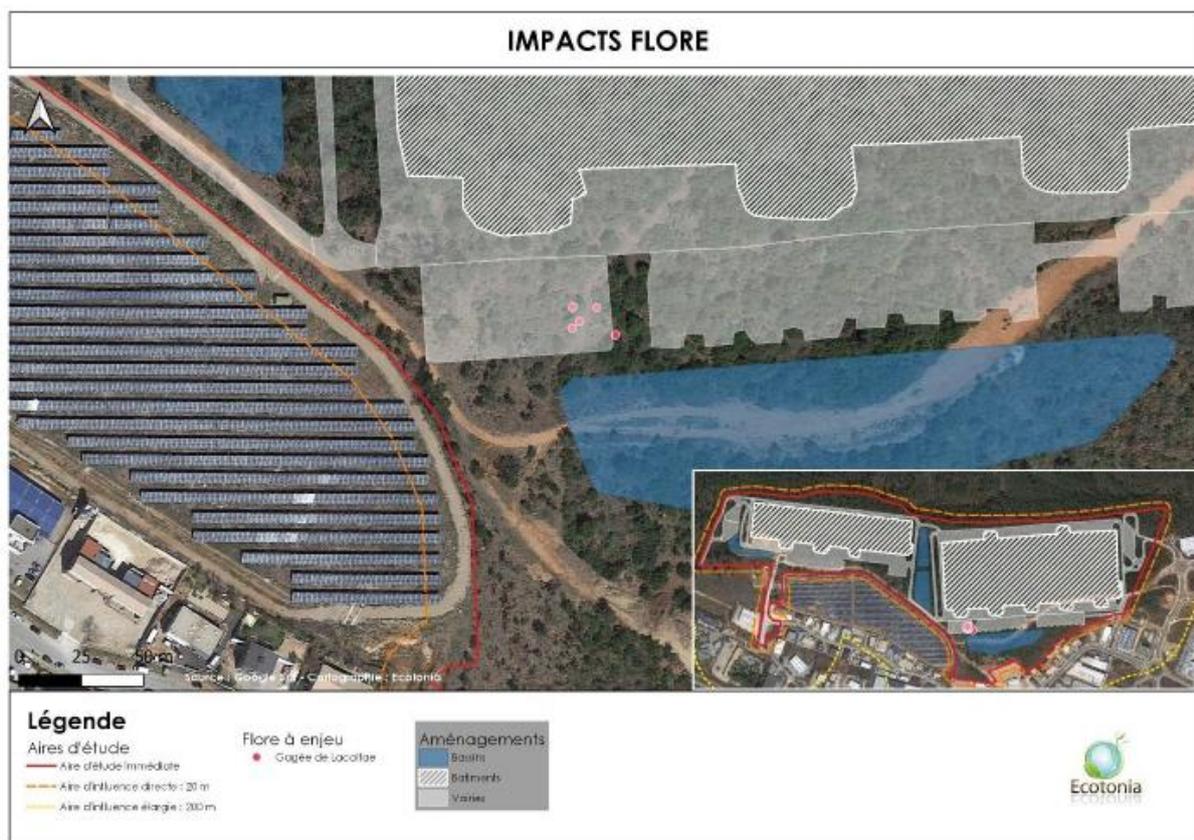
Réponse :

Les impacts bruts sur les espèces floristiques ont été repris dans le VNEI page 164-165 comme suit :

Une espèce floristique contactée présente un **enjeu modéré** de conservation, la Gagée de Lacaitae (*Gagea lacitae*). Les inventaires de terrain du 1 mars 2019 ont permis de recenser **cinq pieds**. **En 2021**, une prospection de terrain a permis de recenser **deux pieds**, à la même localisation.

Les impacts bruts du projet d'aménagement sur la population de Gagée de Lacaitae sont évalués à fort. En effet, six pieds sur sept sont compris sur le plan de masse et plus précisément sur un espace de voirie. Les OLD appliquées autour du projet pourront également impacter le dernier pied de Gagée de Lacaitae en le détruisant ou s'il persiste en limitant le développement de l'espèce. Ces impacts s'évaluent donc en termes de **destruction d'individus**.

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Enjeu sur site	Évaluation de l'impact	Nombre de pieds impactés	Impact Brut
<i>Gagea lacitae</i>	Gagée de Lacaitae	MODÉRÉ	Destruction d'individus	6 à 7 pieds	FORT



Suite à la mise en œuvre de la mesure d'évitement ME2 : Évitement de la station de *Gagea lacitae*, consistant à une modification du plan de masse, les impacts résiduels ont également été réévalués comme suit :

Classe	Nom	Protection	Enjeu sur site	Évaluation de l'impact	Type Durée	Phase d'occurrence	Impact brut	Habitat impacté / nombre impacté / surface
Flore	Gagée de Lacaitae	Oui	MODÉRÉ	Destruction d'individus	Direct permanent	Chantier	FORT	6 à 7 pieds



D'autre part, une prospection supplémentaire est programmée pour identifier les arbres à qualités chiroptérologiques et inspecter de potentiels gîtes. À la suite de cette expertise, la présence de gîtes pour les espèces arboricoles identifiées sur le site (Pipistrelle pygmée) pourra être définie et/ou complétée.

De plus, une prospection a été réalisée le 18 février 2022 afin d'identifier les avens sur le site. Ces cavités rocheuses, formées par l'effondrement d'une cavité karstique, sont de nature à correspondre à des gîtes à chiroptères. Cette inspection a été réalisée avec un endoscope pour apprécier la taille et la profondeur de celles-ci. Les avens expertisés au Nord Est du site sont trop humides, trop peu profondes pour attirer des espèces de chiroptères. De plus, elles sont au ras du sol, ce qui faciliterait la prédation de ces espèces. Il n'y a pas de grosses cavités apparentes et les petites cavités sont à porter d'endoscope.

Toutes ces raisons indiquent que les avens présents sur le site ne sont pas favorables en tant que gîtes à chiroptères.



Aucune des espèces de chiroptères cavernicoles identifiées (Minioptère de Schreibers, Petit rhinolophe et Murin de Capaccini) ne peut donc gîter sur le site au niveau des cavités non favorables à leur installation.

2.1.1.3. Mesures d'évitement, de réduction, et de compensation (ERC) et impacts résiduels

Les mesures MR4 (amélioration de l'habitat d'escale du Gobemouche noir), MR5 (conservation d'un réseau de sénescence chênaie / yeuseraie favorable aux coléoptères saproxylophages sur le site du projet), MR6 (maintien d'un matorral arbustif favorable à la Fauvette pitchou et à la Fauvette mélanocéphale) et MA1 (gestion d'une aire sanctuarisée et aménagée en faveur de la biodiversité) ne semblent pas respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département du Var.

La MRAe recommande de revoir la définition des mesures en faveur du milieu naturel (MR4, MR5, MR6 et MA1) dans le respect de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 et de réévaluer les impacts résiduels sur les espèces ciblées par ces mesures.

Réponse :

Les mesures ont été prévues en intégrant la contrainte des OLD régies par l'arrêté du 30/03/2015 règlement permanent du débroussaillage dans le VAR. Il n'y a donc pas d'incompatibilité entre les mesures prévues et la réglementation en vigueur relative au risque incendie.

Ces mesures respectent bien l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département du Var.

L'ensemble de la parcelle du projet décrite dans la demande de défrichement sera à terme débroussaillée.

- Ensemble de la parcelle du projet

- 50 m autour des bâtiments : entrepôt, locaux techniques, locaux gardiens, parkings PL et VL
- 2 m autour des voies engins / circulation PL

Ces prescriptions respectent bien l'AP débroussaillage applicable dans le VAR.

Il est à souligner que toutes les zones non aménagées du projet (espaces verts laissés libres) tiennent bien compte des prescriptions OLD et feront l'objet d'un entretien et d'un respect rigoureux des consignes.

Des bouquets d'arbres de 15 mètres de diamètre et des bouquets d'arbustes de 3 mètres de diamètre distants les uns des autres de plus de 3 mètres et à plus de 20 mètres des constructions pourront être maintenus afin de ne pas nuire aux espèces protégées et certains végétaux patrimoniaux.

Les mesures écologiques ont été ajustées et précisées pour prendre en compte les OLD.

MR4 :

Des bouquets d'arbustes de 3 mètres de diamètre peuvent être présents dans le cadre des OLD. C'est pourquoi il sera possible de planter des essences telles que le Sureau noir ou l'Arbousier afin de maintenir des espaces de nourrissage pour le Gobemouche noir.

Ces bouquets devront être espacés les uns les autres de 3 mètres minimum et également de 3 mètres avec les bouquets d'arbres maintenus dans le cas d'autres mesures (MR5). Les bouquets d'arbres maintenus seront aussi favorables au Gobemouche noir. Conformément à l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015, le débroussaillage alvéolaire favorisant le maintien de groupes d'arbustes et d'arbres doit inclure la coupe de la végétation herbacée et ligneuse basse afin de limiter la propagation du feu.



Les prescriptions des OLD seront donc bien respectées.

Il est à rappeler que l'état actuel des parcelles du projet est couvert d'une végétation boisée, dont certains secteurs sont très denses. Le risque actuel de propagation d'un incendie est fort.

La fiche mesure page 222-223 du VNEI a été précisée avec les éléments ci-dessus.

MR5 :

Cette mesure respecte le cadre réglementaire des OLD puisqu'il est possible de maintenir des bouquets d'arbres de 15 mètres de diamètre. Prioritairement, ces bouquets seront localisés en fonction des arbres sénescents évités. Tous ces arbres seront donc inclus dans ces îlots. Il sera également possible de maintenir d'autres arbres afin d'assurer leur vieillissement et de maintenir sur le long terme les espèces

saprophyliques. Tous ces îlots devront être espacés les uns des autres de 3 mètres en tenant compte également des bouquets d'arbustes pour la MR4.

La fiche mesure page 224 à 226 du VNEI a été précisée avec les éléments ci-dessus.

MR6 :

En complément de la plantation d'arbustes tels le Sureau noir et l'Arbousier (MR4), des bosquets de buissons seront conservés. Il ne s'agit donc pas là de planter des arbustes, mais de maintenir certains arbustes favorables à la nidification de la Fauvette pitchou et de la Fauvette mélanocéphale. Ils seront maintenus sous forme d'îlots de 3 mètres de diamètre espacés les uns des autres de 3 mètres.

La fiche mesure page 227 du VNEI a été précisée avec les éléments ci-dessus.

MA1 :

La zone mise en protection sous forme d'ORE respectera les OLD. La notion d'espace sanctuarisé n'exclut pas le respect des OLD. Au contraire, il s'agit ici de faire respecter les OLD tout en prenant en compte les enjeux écologiques. L'objectif est donc de faire appliquer sur une longue durée le débroussaillage en îlot. De plus, la coupe sera ciblée sur de jeunes individus afin de maintenir des arbres aux qualités écologiques supérieures.

La MRAe souligne par ailleurs un problème de méthodologie dans l'évaluation des incidences du projet sur le milieu naturel.

Le dossier propose en effet une « mesure de réduction » MR12 (gestion de boisement par conventionnement), localisée sur un terrain en limite nord du site du projet (superficie de 37,3 ha), qui prévoit de garantir la sécurisation du site par « conventionnement », de préserver « [des] îlots de sénescence » et de développer des mesures de gestion conservatoire durables des milieux. Selon le dossier, il en résulte que les impacts résiduels sur les habitats naturels et les espèces sont jugés comme « très faibles » ou « négligeables », après mise en œuvre des mesures prévues.

Pour la MRAe, la mesure MR12 ne relève pas de la réduction des impacts. Sa prise en compte en amont de l'évaluation des impacts résiduels du projet ne permet pas de définir, sur une base objectivée, ces impacts.

La MRAe considère que les impacts résiduels sont sous-estimés, car les mesures d'évitement et de réduction proposées n'ont aucun effet positif limitant la destruction d'habitats naturels d'intérêt communautaire et d'habitats d'espèces protégées. Les impacts résiduels méritent donc d'être réévalués à la hauteur des impacts bruts pour les habitats naturels (yeuseraies), les oiseaux (Fauvette pitchou, Gobemouche noir, Chardonneret élégant, Serin cini, Verdier d'Europe, Fauvette mélanocéphale), les reptiles (Orvet fragile), les insectes (Grand Capricorne, Lucane Cerf-volant), les mammifères (Écureuil roux) et les chiroptères (Minioptère de Schreibers, Petit rhinolophe, Murin de Capaccini, Pipistrelle pygmée).

Selon le dossier, il est attendu « 0 perte nette de biodiversité ». « Malgré les espèces contactées lors des inventaires comme la Fauvette pitchou, le Minioptère de Schreibers et le Grand capricorne qui pourraient faire l'objet dans certains cas d'une demande de dérogation au niveau CRSPN23 voire CNPN24, la nécessité de s'inscrire dans cette démarche, une fois les mesures de réduction et d'évitement appliquées, n'a pas été confirmée ».

La MRAe estime au contraire que les impacts résiduels sur les habitats naturels d'intérêt communautaire et les espèces protégées d'oiseaux, d'insectes, de mammifères et de chiroptères sont significatifs et justifient de prévoir des mesures de compensation afin d'atteindre réellement l'absence de perte nette de biodiversité. La MRAe rappelle que la destruction et l'altération des habitats ou d'espèces protégées sont interdites, conformément à l'article L411-1 du code de l'environnement. Le maître d'ouvrage devra s'assurer que le projet respecte la réglementation (ce qui n'apparaît pas être le cas, au vu d'impacts résiduels notables) et déposer un dossier de demande de dérogation.

La MRAe recommande de revoir la qualification de la mesure MR12. La MRAe recommande également de reprendre l'évaluation des impacts résiduels du projet hors application de cette mesure MR12 et de les quantifier. S'il demeure des impacts résiduels sur les habitats d'intérêt communautaire présents, les populations d'espèces protégées et leurs habitats, alors il est nécessaire de proposer une mesure compensatoire proportionnée.

Réponse :

La mesure de gestion de boisement par conventionnement a été requalifiée en mesure d'accompagnement. Les impacts résiduels ont par la suite été réévalués sans cette mesure initialement appelée MR12.

Les modifications dans le VNEI interviennent dans la partie « Mesures d'atténuation » et « Mesures d'accompagnement et de suivi ».

Dans l'état actuel du dossier, pour dimensionner la mesure de gestion de boisement par conventionnement (MR12), le maître d'ouvrage quantifie les pertes de biodiversité pour les habitats naturels et les espèces (reptiles, insectes, mammifères et chiroptères). Si l'on considère que cette mesure est la mesure compensatoire prévue, la définition de ses caractéristiques et des modalités de sa mise en œuvre présente des insuffisances :

- les pertes de biodiversité pour les oiseaux et les gains de biodiversité pour les habitats naturels et les espèces ne sont pas quantifiés ;
- le calendrier de réalisation n'est pas précisé, les coûts associés à la mesure et sa gestion sur la durée prévue (qui n'est pas précisée) ne sont pas estimés ;
- la maîtrise d'usage ou foncière du site compensatoire n'est pas acquise ;
- la mesure prévoit de préserver « les mêmes habitats que ceux concernés par le défrichement ». Il est rappelé que « la préservation peut être proposée comme mesure compensatoire à titre dérogatoire, en complément d'autres mesures de restauration écologique, mais cela uniquement si le maître d'ouvrage démontre qu'il s'agit de préserver un milieu fortement menacé, de manière

additionnelle aux politiques publiques en vigueur²⁵ ». Le dossier ne justifie pas que le site compensatoire est fortement menacé ;

- la proportionnalité de la mesure n'est pas démontrée.

À ce stade, le dossier ne permet pas de s'assurer de l'absence de perte nette de biodiversité, ni de l'efficacité, de l'additionnalité et de la pérennité de la mesure MR12 dont le caractère compensatoire reste à démontrer.

La MRAe recommande de mettre en œuvre des mesures de compensation permettant d'atteindre l'absence de perte nette de biodiversité pour les habitats naturels d'intérêt communautaire et les espèces protégées, et de justifier de l'efficacité, de l'additionnalité et de la pérennité de ces mesures.

Réponse :

Grâce aux mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement, la mise en œuvre d'une mesure de compensation n'est pas nécessaire.

2.1.2. Évaluation des incidences Natura 2000

Le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000²⁶ (annexe 15) signale la présence de quatre zones spéciales de conservation aux alentours du projet, dont la plus proche, le « Val d'Argens » à 5,8 km. Il indique que des espèces de chiroptères qui ont justifié la désignation de ce site Natura 2000 sont avérées ou potentielles sur le site du projet (Minoptère de Schreibers, Petit rhinolophe, Murin de Capaccini). L'analyse conclut : « aucun site Natura 2000 n'est à signaler dans les alentours immédiats du projet. L'éloignement du projet par rapport à ces sites Natura 2000, et l'absence des habitats et espèces visés dans la zone d'étude et ses abords immédiats, permettent d'affirmer que les incidences du projet sur Natura 2000 sont faibles à nulles ».

La carte 22 du volet naturel de l'étude d'impact – intitulée « flux potentiels de chiroptères » – souligne pourtant que le site du projet est au cœur d'un corridor écologique qui relie la ZSC « Val d'Argens » à la ZSC « Massif de la Sainte-Baume ». Or le dossier ne comprend pas d'analyse des effets²⁷ que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets, sur ce corridor boisé. Par ailleurs, il ne présente pas :

- d'analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés, sur les espèces de chiroptères avérées ou potentielles ;
- d'exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire les effets dommageables sur ces espèces, ni d'évaluation des effets résiduels sur leur état de conservation.

Compte tenu des insuffisances de l'analyse, la MRAe ne souscrit pas aux conclusions du dossier qui estime que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence sur le site Natura 2000 du « Val d'Argens ».

La MRAe recommande de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000, par :

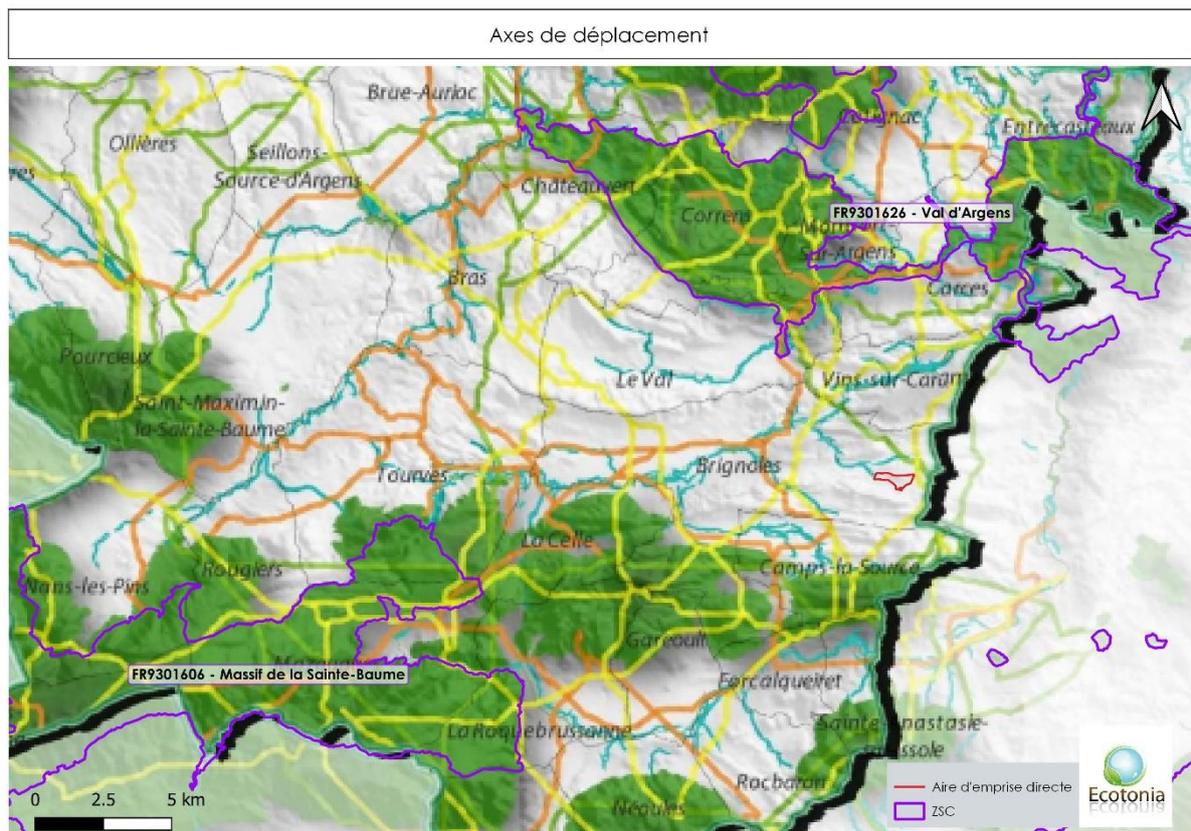
-l'analyse des effets que le projet peut avoir sur le corridor écologique qui relie la ZSC « Val d'Argens » à la ZSC « Massif de la Sainte-Baume », ainsi que sur les espèces de chiroptères (Minoptère de Schreibers, Petit rhinolophe, Murin de Capaccini) ;

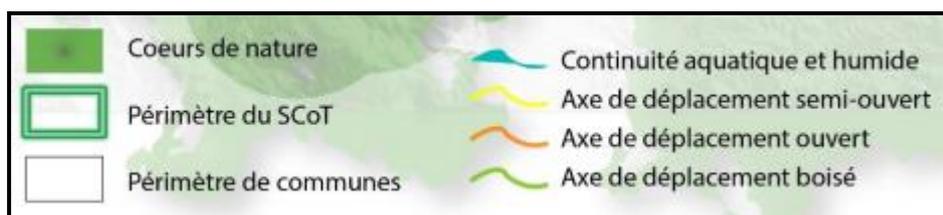
-l'exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire les effets dommageables sur ces espèces et l'évaluation des effets résiduels sur leur état de conservation.

Réponse :

Le rapport Natura 2000 a été entièrement repris. Cf. Annexe 3.

Bien qu'un corridor boisé passant par la zone d'étude ait été identifié entre la ZSC « Val d'Argens » et la ZSC « Massif de la Sainte Baume » dans le volet naturel d'étude d'impact, il n'est plus caractérisé ainsi au vu d'une analyse de nouveaux documents. En effet, le SCoT Provence Verte Verdon, approuvé le 30 janvier 2020 identifie précisément des axes de déplacement théoriques par sous-trame. La zone d'étude est située non loin d'un axe de déplacement boisé à l'Est. Le boisement situé sur le site et au Nord de celui-ci peut être utilisé comme corridor secondaire du fait de sa proximité avec le corridor identifié au SCoT et de sa composition. De plus, ce corridor boisé n'est pas le plus direct entre les deux sites Natura 2000. Un autre est présent à l'Ouest sur les communes de Tourves et Bras relie les deux ZSC. **Au vu de ces nouvelles informations, les effets du projet sur un corridor boisé entre les ZSC « Val d'Argens » et « Massif de la Sainte Baume » sont très faibles.**





Comme le rappelle M. DELIN de la DDTM dans le rapport de reconnaissance des bois, l'étendue du massif entier est de plusieurs centaines d'hectares. En effet, le boisement identifié comme corridor secondaire a été évalué à environ 760 ha. La zone d'étude correspond donc à 5% environ de ce corridor. La zone d'étude ne coupant pas le corridor en deux, l'impact sur celui-ci est donc moindre.

Les mesures qui sont prises pour supprimer ou réduire les incidences sur les espèces d'intérêt communautaire sont celles présentées dans le VNEI. Elles sont détaillées en annexe du rapport d'évaluation des incidences Natura 2000 (Annexe 3 de la présente réponse). Les effets résiduels du projet sont également détaillés dans ce même rapport.

2.2. Risques naturels (feux de forêt)

Selon l'étude d'impact, « le site de NICOPOLIS est concerné par un aléa incendie de forêt en raison du caractère boisé des terrains alentours ». Des incendies ont parcouru le site en 1966 et la colline voisine de Vins-sur-Caramy dans les années 60-70. Le projet prévoit un débroussaillage sur une profondeur de 50 m autour des bâtiments, dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies.

De plus, il est à souligner que le projet intègre les obligations légales de débroussaillage dans l'intégralité de son approche.

Le projet a prévu la mise en place d'un ensemble des mesures qui respectent bien l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département du Var.

L'ensemble de la parcelle du projet décrite dans la demande de défrichement sera à terme débroussaillée. Ainsi : les OLD s'appliqueront sur :

- l'ensemble de la parcelle du projet
- sur une bande de 50 m autour des bâtiments : entrepôt, locaux techniques, locaux gardiens, parkings PL et VL
- 2 m autour des voies engins / circulation PL

Ces prescriptions respectent bien l'AP débroussaillage applicable dans le VAR.

Il est à souligner que toutes les zones non aménagées du projet (espaces verts laissés libres) tiennent bien compte des prescriptions OLD et feront l'objet d'un entretien et un respect rigoureux des consignes.



- A ces zones débroussaillées concernant directement le projet s'ajoutent une zone débroussaillée sur au moins 20 m autour de l'implantation de la clôture nord.

Ainsi le projet n'est pas de nature à renforcer la masse combustible présente dans la bande des futures obligations légales de débroussaillage. Au contraire : le projet limite la densité boisée et apporte par ailleurs des moyens de défense incendie pour le bâtiment et qui pourront être utilisée en cas d'incendie du massif.

Alors que les bâtiments sont conçus pour accueillir des substances combustibles, des liquides et aérosols inflammables, l'étude d'impact ne donne pas une « description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné.

Réponse :

Les incidences négatives résultant de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs sont décrites dans l'étude de dangers des dossiers de demande d'autorisation ICPE liés à chacun des deux bâtiments.

Notamment, les flux thermiques ainsi que la dispersion des fumées toxiques et les niveaux d'opacité engendrés en cas d'incendie d'une cellule de stockage ont été modélisés. La gestion des eaux d'extinction

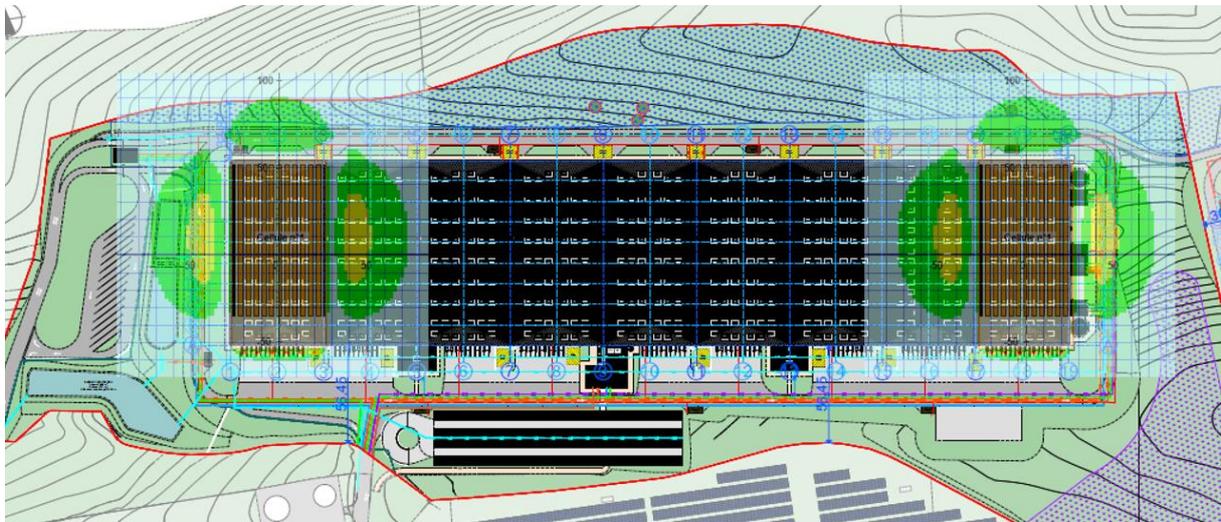
en cas d'incendie a également été développée dans ces études de dangers.

Les extraits des études de dangers concernés sont présentés en annexe 4 et les résultats de modélisations sont présentés ci-dessous.

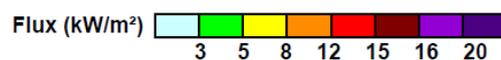
Modélisations des flux thermiques :

➤ Bâtiment A

Incendie sur le stockage de matières combustibles – rubrique 1510



Matérialisation des flux thermiques – hauteur de cible 1.80m

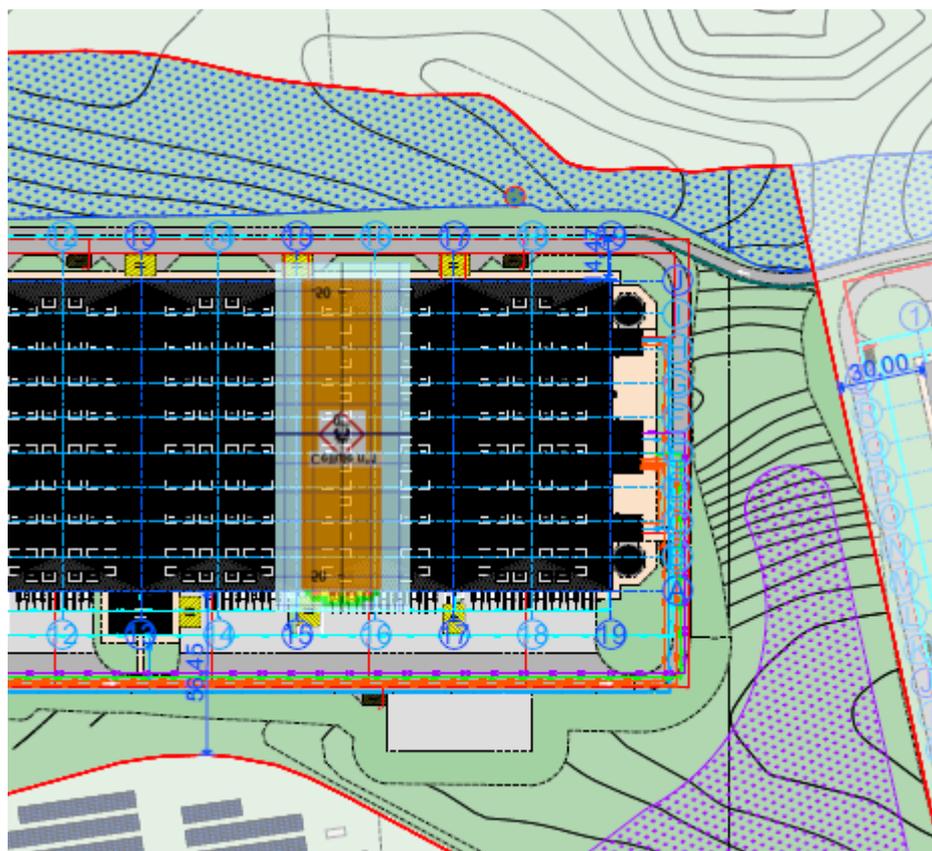


Les flux de 3 kW/m² frôlent la limite de propriété Nord-Ouest. Leur éventuel dépassement reste conforme à l'arrêté du 11/04/2017.

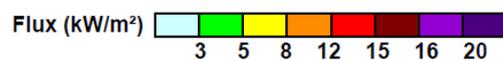
L'ensemble des flux de 5 kW/m² est maintenu dans les limites de propriété.

Il n'y a par ailleurs aucun effet domino sur des bâtiments voisins ni sur les espaces végétalisés voisins.

Incendie sur la cellule de stockage de liquides inflammables



Matérialisation des flux thermiques – hauteur de cible 1.80m

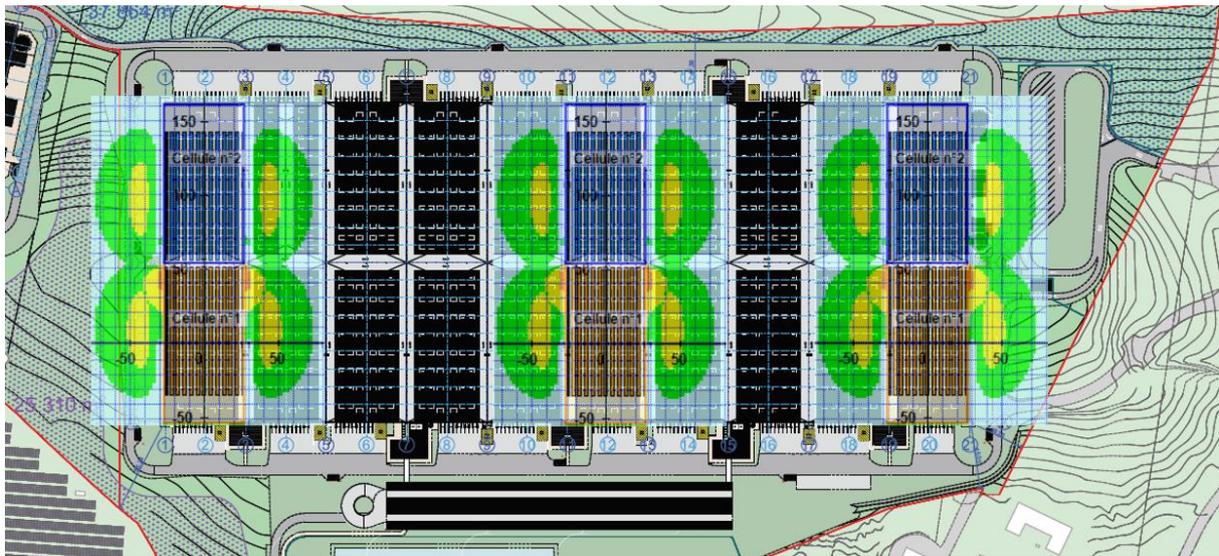


L'ensemble des flux thermiques est contenu dans les limites de propriété du site.

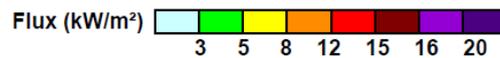
Il n'y a par ailleurs aucun effet domino sur des bâtiments voisins ni sur les espaces végétalisés voisins.

➤ Bâtiment B

Incendie sur le stockage de matières combustibles dans deux cellules dos à dos (implantées en pignon Ouest ou Est ou au centre du bâtiment) – rubrique 1510



Matérialisation des flux thermiques – hauteur de cible 1.80m



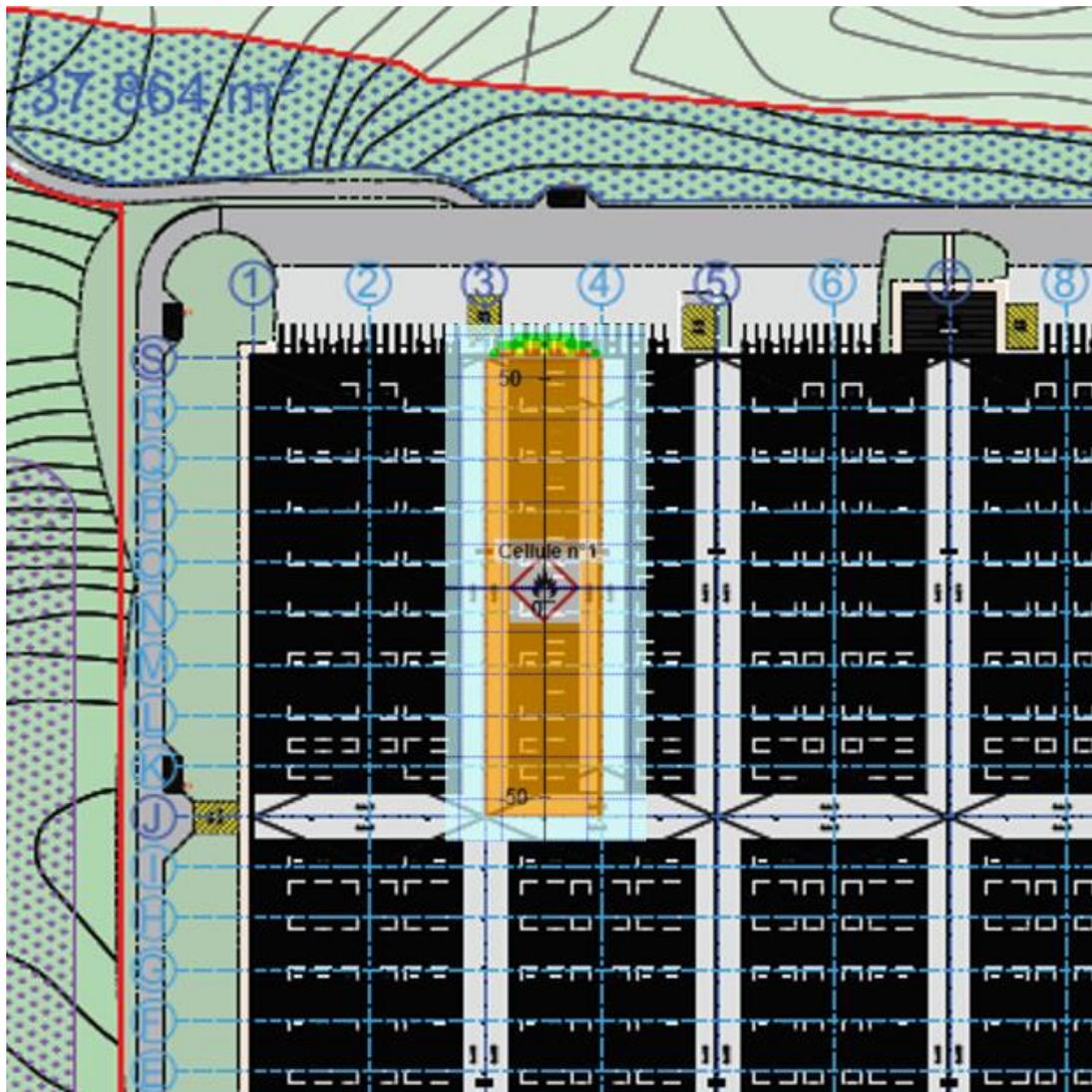
Les flux de 3 kW/m² sortent d'environ 12 m des limites de propriétés à l'Ouest.

Ces flux n'atteignent aucun immeuble de grande hauteur, établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises, voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt. **Ces dépassements sont conformes à l'arrêté du 11 avril 2017.**

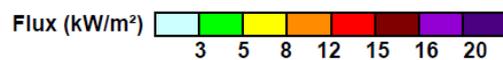
L'ensemble des flux de 5 kW/m² est maintenu dans les limites de propriété.

Il n'y a par ailleurs aucun effet domino sur des bâtiments voisins ni sur les espaces végétalisés voisins.

Incendie sur la cellule de stockage de liquides inflammables



Matérialisation des flux thermiques – hauteur de cible 1.80m



L'ensemble des flux thermiques est contenu dans les limites de propriété du site.

Il n'y a par ailleurs aucun effet domino sur des bâtiments voisins ni sur les espaces végétalisés voisins.

Réduction de la visibilité dus au panache de fumées

Une évaluation des conséquences de la dispersion de fumées d'incendie a été menée pour une cellule d'un entrepôt en projet. Cette évaluation concerne les effets toxiques et l'atténuation de la visibilité au voisinage de l'entrepôt.

Les calculs sont basés sur un stockage de polymères en prenant en compte une composition particulièrement pénalisante.

Il ressort des calculs réalisés :

- **Qu'aucun effet toxique ne serait atteint au niveau du sol** ; par fort vent (vitesse de 10 m/s) et atmosphère modérément instable (classe de Pasquill C), le panache serait rabattu à une hauteur minimale de 4 m au-dessus du sol dans un rayon d'une centaine de mètres autour de la cellule en feu;

- Que le panache serait visible sur une distance de plusieurs kilomètres ;

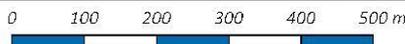
- **Que l'atténuation de la visibilité serait conséquente dans un rayon de 500 m autour de l'entrepôt uniquement par fort vent** (vitesse de 10 m/s) avec atmosphère modérément instable (classe de Pasquill C).

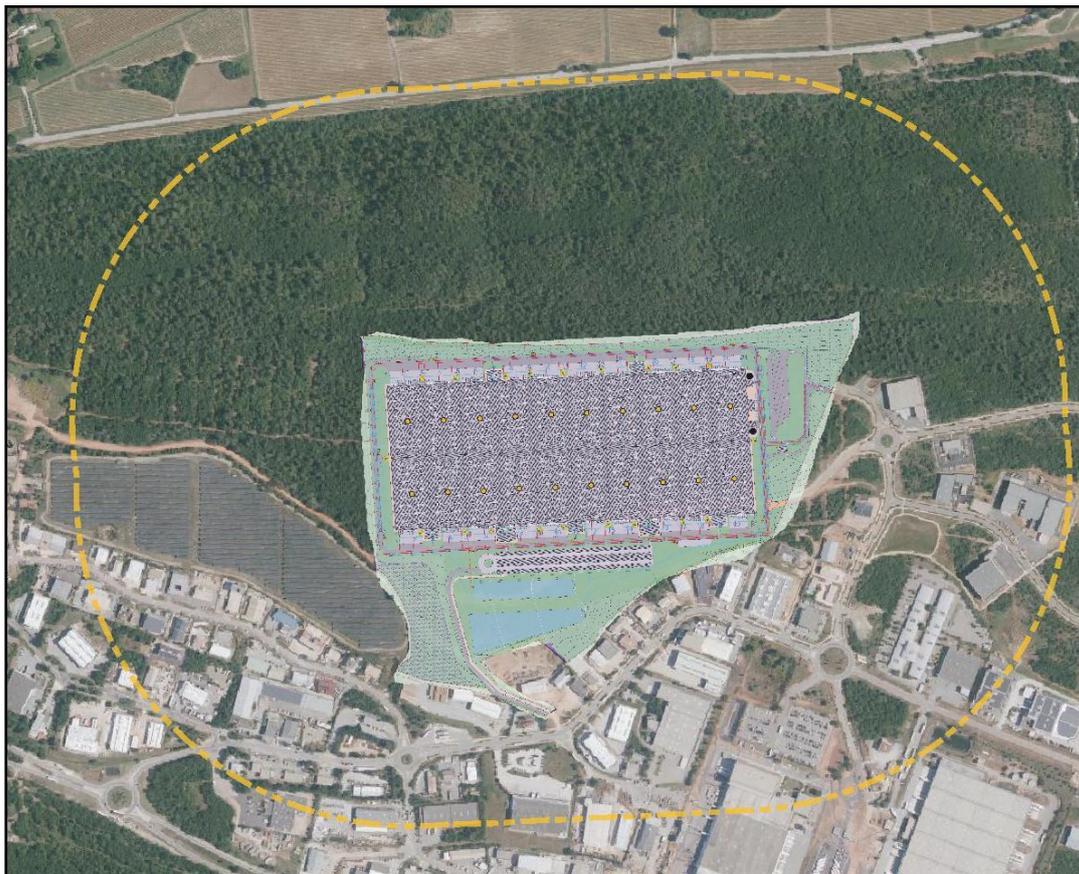
La figure ci-après représente le rayon de 500 m autour de l'ensemble des cellules de l'entrepôt (pris depuis le centre des cellules). Ce rayon représente la distance maximale que pourrait atteindre le phénomène d'atténuation maximale de la visibilité par vent fort.



Sources : Fonds cartographiques IGN, Ortho, Data.gouv.fr - Réalisation : INGEA 2022

 Distance maximale que pourrait atteindre le phénomène d'atténuation maximale de la visibilité par vent fort (500 m depuis le centre de chaque cellule)





 Distance maximale que pourrait atteindre le phénomène d'atténuation maximale de la visibilité par vent fort (500 m depuis le centre de chaque cellule)



Nota :

Le rejet étant supposé localisé au centre de la cellule (option cheminée), les distances aux points d'intérêt sont augmentées de la demi-longueur ou de la demi-largeur de la cellule, en fonction de leurs positions respectives.

Il est à noter que cette hypothèse est pénalisante dans la mesure où les formes des panaches sont influencées par la traînée aérodynamique de l'entrepôt. Les fumées produites par un feu se déclenchant en bord de bâtiment auront tendance à s'élever rapidement et les cibles à proximité immédiate ne seront pas menacées.

Rétention des eaux d'extinction ou pollution accidentelle

En cas d'extinction d'un éventuel incendie, les eaux d'incendie seront susceptibles de collecter des produits de décomposition. De ce fait, elles pourraient se charger en produits polluants.

Il est donc nécessaire d'envisager la rétention de ces eaux d'incendie sur les sites afin de ne pas engager

une pollution accidentelle des sols.

Les eaux de toitures seront dirigées directement vers les bassins d'infiltration. Des plots béton de 5 cm de hauteur seront mis en place pour protéger les descentes d'eaux pluviales des bâtiments, empêchant ainsi que les eaux d'extinction polluées des voiries ou de l'intérieur des bâtiments ne soient collectées par ces descentes et rejoignent les bassins d'infiltration.

Les surfaces susceptibles de recevoir des eaux d'extinction correspondent donc aux voiries proches des bâtiments.

Pour le site A, le confinement de ces eaux se fera dans le bassin étanche créé sur le site de volume utile 2 310 m³.

Pour le site B, le volume d'eaux d'extinction à mettre en rétention sur le site est estimé à 1 960 m³.

Une vanne martelière placée à l'aval de chacun des deux bassins étanches et asservie aux systèmes de sprinklage, assure la rétention des eaux sur les sites en cas d'incendie.

Une consigne de sécurité spécifique sera mise en place et détaillera les modes de fonctionnement et de maintenance des vannes d'obturation.

Le risque de déversement sur le site est maîtrisé par l'ensemble des mesures décrites ci-dessus.

Cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence » (cf. article R112-5 II 6° du code de l'environnement).

Malgré un environnement boisé soumis au climat méditerranéen et au mistral, le maître d'ouvrage n'apporte pas de précisions concernant les moyens mis en œuvre pour lutter contre le risque d'incendie : voies d'accès pour les véhicules de lutte incendie, points d'eau (poteaux incendie, citernes...).

Réponse :

Les éléments de défense incendie ont été développés dans les dossier de permis de construire et ICPE.

Ces éléments qui n'étaient pas fournis au stade de la procédure de demande de permis d'aménager sont fournis en Annexe 4.

Pour rappel l'étude d'impact détaille : les « Moyens de prévention généraux au site » par bâtiment

- Matériel électrique adapté et entretenu

Le matériel mis en place est adapté au milieu environnant (température, humidité...) et sera correctement entretenu par les services Maintenance.

- Procédures et consignes

Des interdictions de fumer et des consignes de sécurité liées aux risques incendie sont affichées dans les locaux et à l'abord des zones concernées.

Un permis de feu est systématiquement établi pour les travaux engendrant des points chauds (chalumeau et arc électrique notamment).

Des plans d'évacuation et des plans d'intervention seront affichés dans chaque zone de l'installation. Des exercices d'évacuation incendie et d'utilisation du matériel incendie seront réalisés.

- **Eléments coupe-feu**

Pour chaque bâtiment un ensemble de murs et portes coupe-feu permettront de limiter la propagation d'un incendie d'un local à un autre.

Ces murs et portes coupe-feu 2 heures (REI 120) sépareront les locaux suivants :

Murs coupe-feu 2h, ou REI 120 :

- Mur coupe- feu 2h (REI 120) entre les cellules logistiques les unes par rapport aux autres
- Mur coupe-feu 2h (REI 120) entre les bureaux/locaux sociaux et les cellules de stockages
- Mur coupe-feu 2h (REI 120) entre les locaux de charge et le reste de l'installation
- Mur coupe-feu 2h (REI 120) entre le local chaufferie et le reste de l'installation
- Mur coupe-feu 2h (REI 120) entre le local TGBT et le reste de l'installation
- Mur coupe-feu 2h (REI 120) entre le local sprinklage et le reste de l'installation

Portes coupe-feu

Tous les éléments en murs coupe-feu 2h (REI 120), s'ils sont percés d'ouvertures, le seront par des portes coupe-feu 2h (REI 120).

Ces éléments permettront de cloisonner les différents locaux et de limiter ainsi la propagation d'un éventuel sinistre.

- **Ecrans thermiques**

Les pignons Ouest et Est et la façade Nord de l'entrepôt seront équipés d'écrans thermiques REW 120 avec structure poteau béton R120 et remplissage en panneaux sandwich non porteur EI120. Les portes qui traversent ces murs ne seront pas coupe-feu.

- **Contrôles réguliers**

Tous les équipements à risque ainsi que les matériels de secours sont régulièrement contrôlés, en interne et par des prestataires agréés. L'exploitant s'engage à réaliser tous les contrôles nécessaires au bon fonctionnement de l'installation.

Les extincteurs sont notamment vérifiés tous les ans.

- **Formation**

Le site pourra disposer de personnel pouvant intervenir en cas de sinistre éventuel et notamment des Sauveteurs de secouristes de travail.

Le personnel nouvellement embauché recevra à son arrivée un document décrivant les consignes de sécurité en application sur le site et sa formation est complétée oralement par son supérieur sur les spécificités de son poste.

Pour rappel l'étude d'impact détaille : les « Moyens d'intervention généraux au site » par bâtiment

Des moyens d'intervention sur un sinistre seront disponibles sur l'ensemble du site. Ils seront utilisables soit par le personnel, soit par les services incendie extérieurs. Ces équipements seront régulièrement vérifiés par les installateurs et contrôlés par des organismes agréés.

- RIA

Des RIA seront répartis dans toutes les cellules des deux plateformes.
L'installation de RIA sera conforme aux règles en vigueur, tout point des installations sera couvert par deux lances.

- Extincteurs

Des extincteurs seront présents dans l'ensemble des locaux. Leur positionnement ainsi que leurs types seront conformes aux règles en vigueur.

- Réserves d'eau incendie

Le bâtiment A disposera d'une réserve incendie de 805 m³ et le bâtiment B d'une réserve de 870 m³, chacune équipée d'un surpresseur pour l'alimentation des poteaux incendie qui seront installés autour des deux bâtiments et des colonnes sèches installées en toiture des entrepôts.

Ainsi les bâtiments seront défendus de manière autonome par des réseaux sous pression (poteaux incendie et colonnes sèches).

Le SDIS doit pouvoir intervenir en moins 2h sur le site.

- Sprinklage

Un sprinklage des installations de type ESFR sous toiture sera réalisé dans toutes les cellules et également in rack par niveau pour la cellule dédiée au stocke de produits dangereux.

- Désenfumage

Toutes les cellules seront équipées d'exutoires de fumées recouvrant une surface égale à au minimum 2% de la surface totale des cellules.

- Détection incendie

Une détection en linéaire optique ou aspirante sera mis en œuvre dans toutes les cellules.

Les éléments de défense extérieur contre l'incendie (poteaux incendie, réserve) et les accès au site sont visibles sur les plans de masse respectifs de chaque site, plans versés en annexes 5A et 5 B

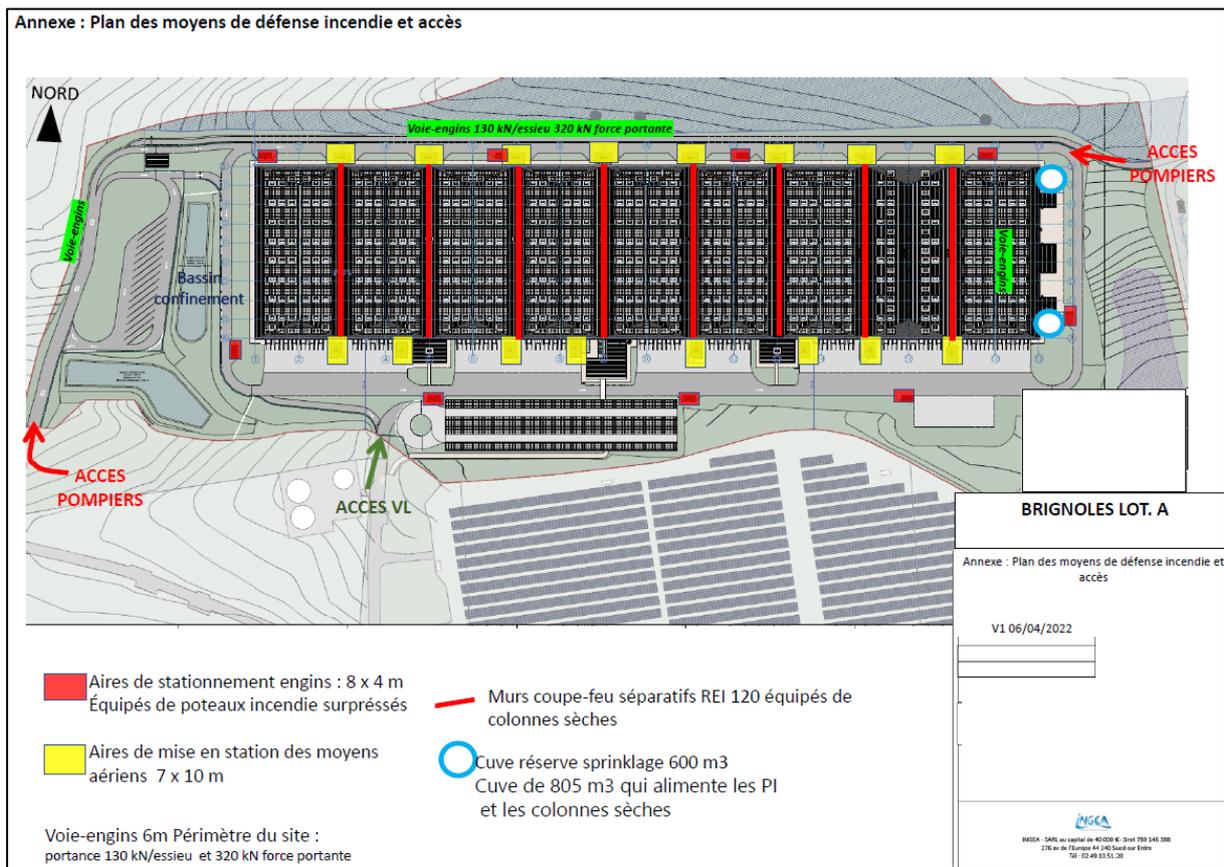


Figure 2 : Extrait du plan d'accès et dispositifs de lutte contre l'incendie

La MRAe rappelle que l'étude de danger – réalisée dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale au titre des installations classées – analysera les risques accidentels du projet vis-à-vis des personnes à l'extérieur du site. L'étude d'impact sera actualisée sur ce point.

Réponse :

Les éléments présentés ci-dessus ont bien été intégrés à l'étude de dangers respectives des dossiers de demande d'autorisation ICPE de chacun des deux bâtiments. Les extraits concernés des études de dangers sont versés en annexe 4, 5A et 5B du présent mémoire.

Il conviendra aussi de tenir compte de l'impact du projet sur le risque de feu de forêt induit (moyens de maîtrise du risque de propagation d'un incendie du site vers le massif) et subi.

La MRAe regrette que cet aspect ne soit pas développé dans la demande d'autorisation de défrichage, considérant que la surface à défricher participe à la défense incendie et devrait donc être cohérente avec les solutions constructives et techniques qui seront mises en œuvre par la future ICPE.

La MRAe recommande de décrire les mesures envisagées pour réduire les effets induits et subis par le projet à l'égard du risque d'incendie, ainsi que les mesures envisagées pour éviter ou réduire ces effets, afin de démontrer notamment leur cohérence avec le défrichage envisagé.

Réponse :

Il est à rappeler que l'état actuel des parcelles du projet est couvert d'une végétation boisée, dont certains secteurs sont très denses. **Le risque actuel de propagation d'un incendie est fort.**

Le site, ouvert, compte en l'état des usages informels présentant un risque incendie important :

- Habitations mobiles temporaires, présence continue de personnes
- Chemin de randonnée informel, balisé, fréquenté durant les périodes d'interdiction liées au risque incendie
- Stockage de bois / coupe de jardins au niveau de l'entrée n°3
- Stockage déchets variés : décharge sauvage.

Ces usages informels sont détaillés dans la fin du document.

Le projet dans sa configuration et destination apporte une défense incendie qui à ce jour est inexistante sur les parcelles du projet.

Actuellement, le secteur est concerné par un risque d'incendie majeur, la défense incendie actuelle de la zone est insuffisante en cas de survenance d'un incendie depuis le massif vers les bâtiments actuels.

Les mesures et équipements de défense extérieure contre l'incendie projetée pour chaque bâtiment (voir plus haut) ainsi que les principes constructifs et équipements de prévention et d'intervention

internes des bâtiments garantissent une maîtrise d'un incendie naissant sur le projet.

Par ailleurs, comme vu plus haut, la conception et les aménagements des sites ainsi que les mesures d'évitement et de réduction en faveur de la faune et de la flore respectent bien l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département du Var. L'ensemble de la parcelle du projet décrite dans la demande de défrichement sera à terme débroussaillée :

- Ensemble de la parcelle du projet
- 50 m autour des bâtiments : entrepôt, locaux techniques, locaux gardiens, parkings PL et VL
- 2 m autour des voies engins / circulation PL

Ces prescriptions respectent bien l'AP débroussaillage applicable dans le VAR.

Il est à souligner que toutes les zones non aménagées du projet (espaces verts laissés libres) tiennent bien compte des prescriptions OLD et feront l'objet d'un entretien et un respect rigoureux des consignes.

Également il sera réalisé un débroussaillage de type OLD, sur une bande d'au moins 20 m de large autour de l'emplacement prévisionnel de la clôture, tout en évitant les arbres remarquables et sénescents, et en s'adaptant à la déclivité du terrain. Cette mesure OLD sur 20 m au-delà de la clôture nord, soit 3ha supplémentaires, permettra d'élargir les mesures de gestions pour la biodiversité d'un point de vue surfacique, et par la même de lutter contre le risque incendie.

Les restrictions de passage et de stationnement dans les terrains boisés, hors des voies ouvertes à la circulation des engins de chantier ou des poids lourds liés à l'exploitation du site, constituent, avec l'obligation de débroussaillage et l'interdiction d'emploi du feu, une des mesures essentielles de la politique de prévention contre les incendies de forêts qui sera mise en œuvre dans le cadre du projet (en phase chantier et en phase d'exploitation)

En conclusion, la conservation du boisement en l'état présente un risque incendie accru. Le projet permet de limiter le risque incendie et permet d'apporter une protection et des moyens de défense incendie supplémentaires.

2.3. Pollution des sols et des eaux

L'étude d'impact signale (p257) la présence de remblais et de rejets des eaux de la station d'épuration de la ZAC sur la partie ouest du site du projet, « potentiellement impactés par des polluants métalliques et organiques ». « Il n'est pas exclu que des zones impactées de faible ampleur soient présentes au niveau de la plateforme remblayée ». Le rapport relatif à l'étude de sol (novembre 2020), joint en annexe 4, préconise de :

- réaliser « des analyses dans les terres stockées sur la plateforme de remblais avant toute manipulation (évacuation ou utilisation sur site) afin de les caractériser chimiquement » ;
- se rapprocher de « l'exploitant de la station d'épuration afin de mieux gérer la circulation des eaux rejetées et d'éviter toute stagnation sur le site d'étude hors des zones dédiées à cela ».

Le dossier ne comprend pas une description de la façon dont il est tenu compte des préconisations

émises dans l'étude de sol.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par une analyse chimique des terres stockées sur la plateforme de remblais avant toute manipulation, et de mettre en œuvre des mesures afin d'éviter toute stagnation des eaux rejetées par la STEP de la ZAC sur le site du projet.

Réponse :

En précision au dossier, les préconisations de l'étude sol :

- Concernant les terres stockées
- Concernant la station d'épuration : la mention d'une stagnation d'eau issue de la station d'épuration à proximité du site est effectivement faite dans le dossier de l'étude sol (Annexe 4 de l'étude d'impact initialement déposée).

Depuis cette étude il a été vérifié auprès de la station d'épuration qu'aucun rejet ne persiste à ce jour.

2.4. Qualité de l'air

L'évaluation des risques sanitaires est présentée dans trois documents : l'étude d'impact et les annexes 8A et 8B du volet air et santé (état actuel et analyse des impacts).

Cette évaluation, exposée de façon éparse, comporte des insuffisances et des incohérences :

- concernant la description des sources de polluants présentes sur le site et la caractérisation de leurs émissions, l'étude d'impact liste les rejets dans les milieux (air, sol et eau) mais occulte les émissions diffuses des chaudières ; l'annexe 8B cite uniquement les émissions atmosphériques liées au trafic routier et aux chaudières (essentiellement diffuses), mais le stockage des produits dangereux n'est pas abordé. Le dossier n'est pas cohérent sur les émissions à prendre en compte dans l'évaluation des risques sanitaires ;
- concernant l'évaluation des enjeux, l'annexe 8A décrit la population présente autour du site, la topographie et les vents dominants. Cependant, aucune analyse ne permet de déterminer les personnes les plus exposées (les plus proches ou sous les vents dominants). Par ailleurs, les voies d'exposition retenues sont l'inhalation de gaz et de particules. L'ingestion, par des enfants, de terres éventuellement polluées par les retombées atmosphériques n'est pas développée. Parmi les deux schémas conceptuels présentés p. 523 et 540 de l'étude d'impact, seul le deuxième schéma, plus complet, est pertinent ;
- l'analyse des impacts du projet sur la qualité de l'air porte sur les polluants identifiés comme traceurs de risque : le dioxyde d'azote et les particules PM10 et PM2,5, qui ne disposent pas de valeur toxicologique de référence. Cependant, d'autres substances présentées dans les tableaux de résultats dans l'annexe 8B, sont écartées de l'évaluation des risques sanitaires sans justification (cas du monoxyde de carbone et des composés organiques volatils). Les concentrations (dioxyde d'azote et particules) modélisées au point maximal d'émission ne sont pas comparées aux lignes directrices de l'OMS revues en 2021 ;
- les calculs de risque sont effectués pour des adultes sur une période de 70 ans, alors qu'ils devraient être réalisés également pour les personnes sensibles fréquentant des établissements recevant du public présents sur le secteur, telles que les enfants fréquentant la crèche située à environ 200 m du site du projet ;
- les scénarios « avec » et « sans » projet, 20 ans après la mise en service, ne sont pas étudiés.

Le projet n'est pas concerné par la directive européenne relative aux émissions industrielles, dite IED (Industrial Emissions Directive) ; par conséquent, seule une évaluation des risques sanitaires qualitative serait réglementairement attendue. Cependant, la MRAe considère que compte-tenu des enjeux (personnes exposées et sensibles), il est nécessaire de mener une analyse autoportante sur le sujet avec un choix de méthodologie unique pour l'ensemble du projet concernant le risque sanitaire. La méthodologie présentée dans le guide d'évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires (deuxième édition, septembre 2021), est toute indiquée.

La MRAe recommande de compléter et d'actualiser l'étude d'impact lors de la demande d'autorisation environnementale, par une interprétation de l'état des milieux et une évaluation quantitative des risques sanitaires.

Réponse :

Les éléments de l'étude Air sont présentés en intégralité dans les deux annexes 8A et 8B de l'étude d'impact initiale, qui constituent le volet air santé dans sa totalité.

L'étude d'impact autoportante reprend en quasi-totalité ces mêmes éléments de l'étude Air présentée en annexes 8A et 8B de l'étude d'impact initiale.

Pour rappel : l'article R122-5 est rédigé de la manière suivante :

I. – Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

Le projet n'est pas concerné par la directive européenne relative aux émissions industrielles, dite IED (Industrial Emissions Directive) ; par conséquent, seule une évaluation des risques sanitaires qualitative est réglementairement attendue.

Le méthodologie choisie dans le cadre du projet est une étude qualitative et quantitative du risque sanitaire (EQRS). Le bureau d'études spécialisé Technisim a été mandaté sur ce sujet.

Bien qu'étant fait état de la présence d'une crèche à proximité du projet, la fourniture des éléments de détail demandé par la MRAE ne constitue pas une exigence réglementaire. Ainsi, l'étude fournie répond largement au principe de proportionnalité demandé pour ce type de projet et ce type d'enjeux.

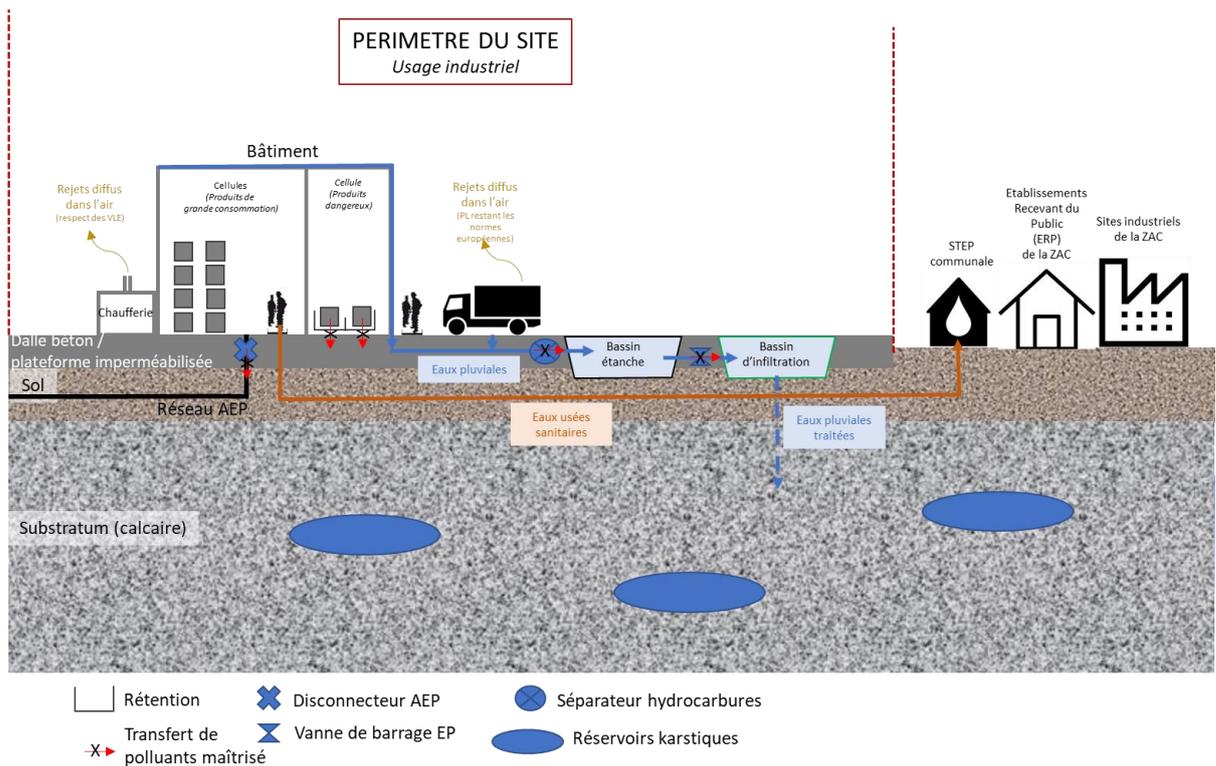
De plus, la circulaire du 9 AOUT 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation :

« Depuis 1997, la réglementation impose une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents, sur la santé des populations riveraines des installations classées soumises à autorisation, dans le cadre de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation.

La présente circulaire préconise pour les installations classées mentionnées à l'annexe I de la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles de réaliser cette analyse sous la forme d'une évaluation des risques sanitaires. Une analyse des milieux susceptibles d'être affectés par le projet est également réalisée. L'interprétation de l'état des milieux (IEM) au sens de la circulaire du 8 février 2007 sera utilisée pour apprécier l'état de dégradation de l'environnement.

Pour toutes les autres installations classées soumises à autorisation, à l'exception des installations de type centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers pour lesquelles une évaluation des risques sanitaires sera élaborée, l'analyse des effets sur la santé requise dans l'étude d'impact sera réalisée sous une forme qualitative. »

Le schéma conceptuel résultat de l'analyse est rappelé ci-après.



Pour rappel les flux d'émissions du projet sont les suivantes :

- Il s'agit d'une activité logistique dont les sources d'émission dans l'air seront les 2 chaudières et les flux de Poids lourds.
- Les chaufferies seront aux normes et contrôlées
- Les poids lourds respecteront également les normes en vigueur

Il n'y aura aucune émission vers l'extérieur du site par les eaux

De plus, le contexte local d'implantation du projet s'inscrit au sein d'une ZAC accueillant déjà de nombreuses activités artisanales industrielles et logistiques. La sensibilité du secteur est donc à modérer. Le projet n'est pas le « seul » contributeur et l'activité est tout à fait cohérente avec la destination des terrains de la ZAC.

Au vu du type d'activité du site, de la sensibilité locale, du contrôles des émissions et des exigences réglementaires, le pétitionnaire estime la demande de l'ARS est jugée excessive.

2.5. Bruit

L'état initial montre que les niveaux de bruit varient de 47 à 53 dBA le jour et de 37,5 à 51 dBA la nuit. Ces résultats sont issus de l'étude acoustique (3 et 4 février 2021) jointe en annexe 9. L'étude d'impact indique que les niveaux de bruit « avec projet » respectent la réglementation³⁰. « En exploitation habituelle, les bruits engendrés par la circulation des poids lourds et véhicules des employés de la plateforme n'excéderont pas 55 dBA en limite de propriété la journée, respectant largement le seuil de 70 dBA ». L'augmentation du bruit moyen en journée sera négligeable en limite de propriété (moins de 1 dBA pour la plupart des points autour des plateformes, et moins de 3 dBA à l'entrée poids lourds du bâtiment B, côté est).

L'étude ne décrit pas l'ambiance sonore affectant précisément³¹ le seul bâtiment sensible proche du projet (la crèche), et n'évalue pas l'impact acoustique du projet sur cet établissement. Les scénarios « avec » et « sans » projet, 20 ans après la mise en service, ne sont pas étudiés.

La MRAe recommande de décrire l'environnement sonore au droit de la crèche et d'évaluer l'impact acoustique du projet sur cet établissement. La MRAe recommande également de compléter l'évaluation des impacts du projet sur les nuisances sonores, afin d'étudier les scénarios « avec » et « sans » projet, 20 ans après la mise en service.

Réponse :

L'évaluation des impacts acoustiques au droit de la crèche sera réalisée après réception des bâtiments dans le cadre de la conformité aux arrêtés ministériels des rubriques ICPE concernées.

En effet, les deux sites logistiques seront classées sous la réglementation ICPE et dans ce cadre, réaliseront une étude de réception acoustique, conformément à l'arrêté ministériel du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 :

« 24.3. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation. »

L'étude d'impact acoustique se base principalement sur la réglementation relative aux ICPE et sur les impacts sonores que risque d'engendrer la future plateforme logistique au regard de la prise en compte de l'émergence sonore dans les ZER. Ainsi, l'étude de réception acoustique intégrera l'analyse de l'effet de la plateforme et ses activités sur les ZER, la crèche fera partie des ZER qui seront analysées. Il sera par ailleurs tenu compte des horaires d'ouverture de la crèche pour cette future analyse.

D'autre part, l'étude acoustique évalue les effets des flux de véhicules générés par le projet. Il est estimé une augmentation du trafic de l'ordre de 30%.

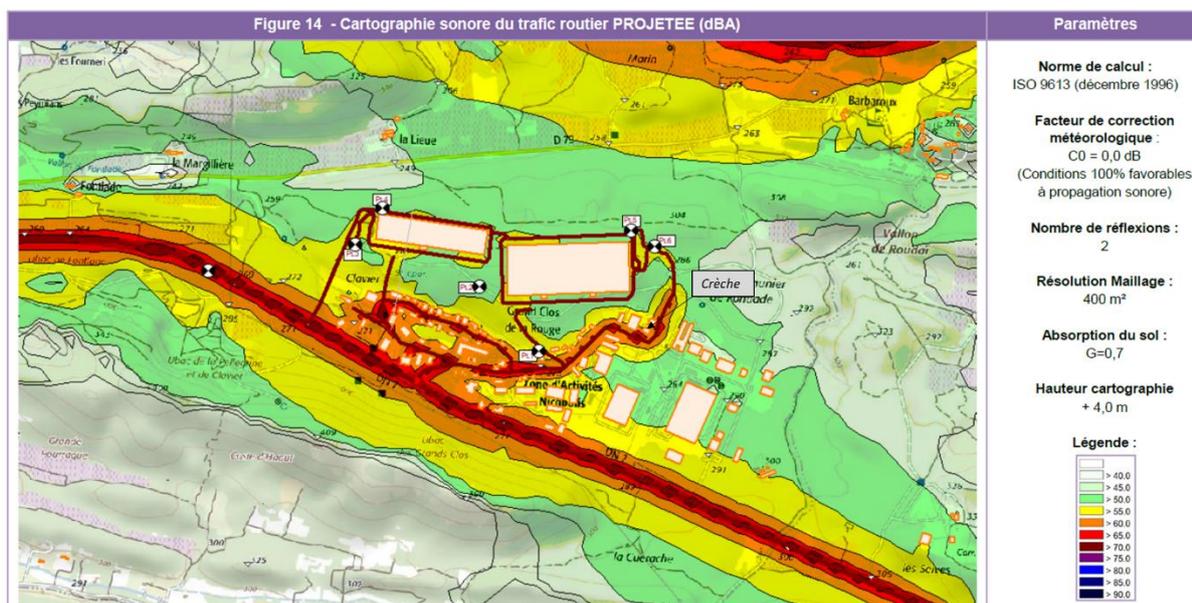
A ce jour le niveau sonore calculé en façade de la crèche est compris entre 60 et 65 dBA (voir carte

isophone - modélisation de l'existant sans projet).

Le trafic prévisible engendrera une légère augmentation du niveau sonore mais restera inférieure à 3 dBA, puisque le trafic actuel ne sera pas doublé par le projet. Les 3 dBA auraient été ajoutés si le trafic doublait, or ce n'est pas le cas.

La crèche se situe dans une zone artisanale qui est déjà exposée à des bruits de flux de PL et VL venant des autres plateformes et autres établissements de la ZAC (déchargement de matériaux, gravats, industries voisines...).

Après mise en œuvre du projet, la crèche restera située dans un niveau sonore calculé en façade compris entre 60 et 65 dBA.



2.6. Lutte contre le réchauffement climatique

Selon le dossier, en phase d'exploitation, la quantité des émissions de GES du projet liées au trafic routier est estimée à 9 137 kgeqCO₂/jour (8 515 kgeqCO₂/jour, pour le scénario au fil de l'eau). « Les émissions de gaz à effet de serre liées aux 2 bâtiments sont estimées à 4 281 teqCO₂/an [...], ce qui présente un impact certain sur le climat ». Le maître d'ouvrage prévoit des mesures pour réduire les émissions de gaz à effet de serre liées au trafic routier : installation de bornes de recharge pour véhicules électriques, incitation au covoiturage...

Concernant les exigences de performance énergétique et environnementale des bâtiments, le dossier indique « qu'ils devront respecter les prescriptions de la réglementation thermique 2012 (RT 2012), mais peuvent d'ores et déjà s'inspirer de la future réglementation environnementale 2020 (RE 2020) ». La MRAe incite le maître d'ouvrage à s'engager sur la mise en œuvre de la RE 2020 qui répond aux exigences de la loi de Transition énergétique pour la croissance verte (2015) et de la loi Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (2018) à travers la poursuite de nouveaux objectifs.

La MRAe relève qu'aucune estimation quantitative des émissions de GES de la phase travaux n'est fournie. La MRAe rappelle que cette phase est sous la responsabilité pleine et entière du maître d'ouvrage, qui dispose donc des leviers pour conduire une véritable démarche « éviter, réduire,

compenser ».

La MRAE recommande de compléter le volet « GES » de l'étude d'impact avec une estimation des émissions en phase de travaux, et de conduire de façon aboutie une démarche « éviter, réduire, compenser ».

Réponse :

A ce jour, la mise en application de la RE 2020 n'est pas effective pour les bâtiments industriels, l'arrêté définissant les niveaux de performance pour ce type de bâtiment n'est pas encore paru.

La RE 2020 ne s'applique actuellement que pour les habitations et logements.

Le décret sur la réglementation environnementale 2020 (RE2020) dans les bâtiments tertiaires courants est paru au Journal officiel du 3 mars 2022. Les calculs RT 2012 pour les bureaux du projet, en vue du dépôt de permis de construire, ont été réalisés avant cette date.

De plus le texte de la RE 2020 s'appliquant aux bureaux s'appliquera, à partir du 1er juillet 2022, "aux constructions de bâtiments ou parties de bâtiments de bureaux, ou d'enseignement primaire ou secondaire" ;

Par ailleurs, une analyse du cycle de vie sera faite dans le cadre de la certification BREEAM, ainsi l'analyse quantitative des émissions de GES est prévue.

Enfin, le projet sera équipé en panneaux photovoltaïques, dont la production énergétique couvrira les besoins énergétique des bureaux, impliquant un niveau de bâtiment à énergie positive.

2.7. Paysage

Dans l'état initial paysager, plusieurs coupes témoignent de l'échelle du relief. L'insertion paysagère du projet est illustrée par des vues axonométriques, coupes et plan de masse.

Réponse :

Cette remarque n'appelle pas de commentaires.

L'état initial ne rend pas compte de la dynamique du paysage, ni de sa valeur d'usage (sentiers de randonnée...). L'étude d'impact analyse les perceptions visuelles du site depuis les points de vue dominants situés aux alentours et la RDN7 par un reportage photographique, et n'évalue pas l'impact visuel du projet depuis ces points sensibles à l'aide de photomontages. Le dossier ne décrit pas les conditions de mise en œuvre et d'entretien des plantations.

Réponse :

Concernant la valeur d'usage du site, les photographies suivantes témoignent de plusieurs types d'usages.

Tout d'abord, il semblerait que certains chemins soient utilisés pour un usage de promenade en été alors que la fréquentation des massifs est réglementée du 21 juin au 20 septembre.

Ensuite, un usage informel par des habitations-mobiles (semi-permanentes) a été recensé au cours de plusieurs visites de site, en témoignent les photographies suivantes:



Figure 3 : usage informel habitations mobiles à 300 m de l'entrée 4

D'autres activités humaines ont été relevées : la présence d'un secteur utilisé pour la décharge de matériaux divers à proximité de la station d'épuration, sur les pistes de défense incendie. La présence de bidons ou de matières métalliques sont susceptibles de générer des pollutions.



Figure 4 : Usage informel : décharge sauvage à proximité de la station d'épuration à l'ouest (février 2022)

Les mouvements de véhicules, et la présence d'activités liés à ces usages informels, témoignent d'une fréquentation du massif forestier dans les périodes d'interdiction de fréquentation des massifs, et sur les voies à usage DFCI où la stationnement de véhicules de toute nature est interdit. Ces usages constituent en permanence une accentuation du risque de déclenchement d'un incendie.

Il est à souligner que ces activités engendrent des stationnements de véhicules sur les pistes de DFCI, dont la circulation et le stationnement sont interdites par l'arrêté préfectoral du 19/06/2018 en vigueur dans le Var. La mise en œuvre du projet permettra de stopper ces usages, et d'apporter une défense incendie du site, à ce jour inexistante (moyens incendie, réduction du boisement, gestion OLD).

La MRAe recommande d'analyser les perceptions visuelles du site depuis les points de vue dominants situés aux alentours et la RDN7 et d'évaluer l'impact visuel du projet depuis ces points sensibles. La MRAe recommande également de décrire les conditions de mise en œuvre et d'entretien des plantations en vue de l'intégration paysagère du projet.

Le visuel des zones d'aménagements paysagers sur les plans présentés dans l'étude d'impact initiale, laissent à penser qu'un écrin de verdure dense sera recréé sur l'ensemble des surfaces non aménagées du projet. Or ce n'est pas le cas. La densité floristique sur le site sera en cohérence avec prescriptions OLD.

Sur la coupe ci-après (disponible en grand format en Annexe 6) on peut voir la masse boisée existante à gauche de l'image, qui ne fait pas partie du projet. La végétation conjuguée au relief, constituent les deux éléments factuels permettant d'affirmer que le projet ne sera pas visible depuis la RDN 79.

Depuis la RDN7 les vues s'ouvriront en premier plan sur l'ensemble des bâtiments de la ZAC et le projet sera visible en arrière-plan.

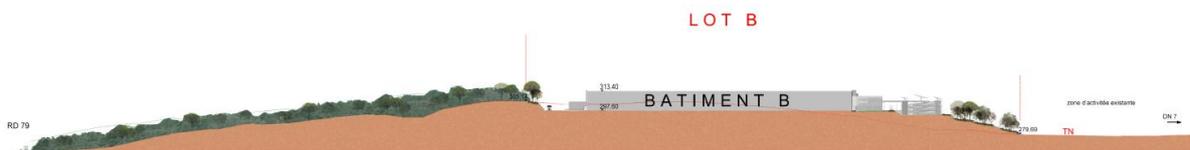


Figure 5 : extrait coupe paysagère depuis la RN 7 : Cf. Plan agrandi en Annexe 6 (source P.Pétel Paysage)

Concernant la gestion des espaces verts liés à l'intégration paysagère du projet, elle conciliera une attention écologique, paysagère et veillera à la sécurité incendie.

L'ensemble de la zone d'implantation du projet et sur une bande de 50 m autour des éléments occupés constituera un secteur où l'arrêté du 30/03/2015 lié au débroussaillage s'appliquera intégralement. La plantation d'arbres sur les secteurs défrichés qui à terme ne seront pas aménagés, respecteront strictement les OLD.

Le maintien en état débroussaillé sera assuré en permanence aussi bien en phase chantier qu'en phase exploitation. Un plan de gestion des OLD sera mis en place.

La société SERPE est désignée pour prendre en charge le défrichement. Comme indiqué dans l'étude d'impact cette société est particulièrement spécialisée pour ce type d'intervention en milieu sensible au risque incendie. Il s'agit d'une société experte du débroussaillage en France.

Cette société possède toutes les références nécessaires, en témoigne le site internet www.serpe.fr. Serpe s'occupe entre autres de l'entretien et suivi des îles d'Or, Port-Cros et Porquerolles qui sont des sites classés.

Ainsi la société SERPE a toutes les capacités pour :

- Intervenir dans un contexte de site classé, sur des terrains n'ayant jamais ou peu été entretenu...
- mettre en œuvre le débroussaillage dans le cadre du permis d'aménager
- Mettre en œuvre la gestion et le suivi du respect des Obligations légales de débroussaillage (OLD) du Var.

Le projet est donc bien prévu pour respecter les OLD prescrites dans le VAR.

Il est à rappeler pour les emprises OLD en dehors du site du projet : le propriétaire du terrain, de la parcelle est soumis à l'obligation légale de débroussaillage et contribue ainsi à la protection de son bien et également des environs de sa propriété. Il peut être sommé suite à des contrôles par les instances (ONF, mairies...) de pratiquer ce débroussaillage sous peine d'amende.

Les restrictions de passage et de stationnement dans les terrains boisés, hors des voies ouvertes à la circulation des engins de chantier ou des poids lourds liés à l'exploitation du site, constituent, avec l'obligation de débroussaillage et l'interdiction d'emploi du feu, des mesures essentielles de la politique de prévention contre les incendies de forêts qui sera mis en œuvre dans le cadre du projet.

SOMMAIRE DES ANNEXES

Annexe 1A : Plan masse et réseaux bâtiment A

Annexe 1B: Plan masse et réseaux bâtiment B

Annexe 2 : Nouvelle version Rapport écologique VNEI Ecotonia

Annexe 3 : Nouvelle version Rapport N2000 Ecotonia

Annexe 4 : Extraits des études de dangers des dossiers ICPE

Annexe 5A : Plan incendie simplifié Bâtiment A

Annexe 5B : Plan incendie simplifié Bâtiment B

Annexe 6 : Coupe insertion paysagère

Annexe 7 : Réponse à l'avis du service Défrichement de la DDTM

Annexe 8 : Avis de la MRAE N° MRAe 2022APPACA9/3011

Les annexes sont fournies dans un dossier à part.

